



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DEUX-SEVRES

23 DEC. 2014

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

# Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST

Commune de NIORT



PPRT approuvé le

## 1.1 – Note de présentation



DREAL POITOU-CHARENTES  
Service Risques Technologiques et Naturels  
Division Risques Accidentels



DDT DES DEUX-SEVRES  
Service Prospective, Planification et Habitat  
Bureau Planification-Risques

1  
2  
3

1000

# Sommaire

<b>1. Présentation du site industriel et de la nature des risques.....</b>	<b>13</b>
1.1 – La société SIGAP OUEST.....	14
1.1.1 - Implantation.....	14
1.1.2 - Activité.....	14
1.1.3 - Organisation du site.....	14
1.2 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers.....	15
1.2.1 - Les potentiels de danger liés aux produits.....	15
1.2.2 - Potentiel de dangers liés aux installations et activités.....	16
1.3 - Présentation et description des phénomènes dangereux.....	16
1.3.1 – Identification des phénomènes dangereux : l'étude de dangers.....	16
1.3.2 - Présentation des phénomènes dangereux envisageables.....	16
1.3.3 - Description des phénomènes dangereux.....	17
1.4 - Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.....	23
<b>2. Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques sur le site SIGAP OUEST.....</b>	<b>25</b>
2.1 – La maîtrise du risque à la source.....	26
2.2 – Maîtrise des secours.....	28
2.2.1 – Le Plan d'Opération Interne.....	28
2.2.2 – Le Plan Particulier d'Intervention.....	29
2.2.3 – Le Plan Communal de Sauvegarde.....	29
2.3 – L'information des citoyens.....	30
2.3.1 – Les documents d'information préventive des populations sur les risques majeurs.....	30
2.3.2 – Le Comité Local d'Information et de Concertation, puis la Commission de Suivi de Site.....	30
2.3.3 – L'information des acquéreurs et des locataires (IAL).....	31
2.4 – Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....	31
2.4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Niort.....	31
2.4.2 – Le Porté à Connaissance sur le risque industriel.....	31
2.4.3 – Les servitudes d'utilité publique.....	31
<b>3. La justification du PPRT et son dimensionnement .....</b>	<b>33</b>
3.1 – Les raisons de la prescription du PPRT.....	34
3.2 – Rappel de la procédure d'élaboration.....	34
3.3 – Périmètre d'exposition aux risques.....	35
3.4 – Les modes de participation du PPRT.....	36
3.4.1 – Les services instructeurs.....	36
3.4.2 – Les modalités de la concertation.....	36
3.4.3 – Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les	

modalités de leur association.....	37
<b>4. Les études techniques.....</b>	<b>39</b>
4.1 – La détermination de l'aléa technologique.....	40
4.1.1 – Le mode de qualification de l'aléa.....	40
4.1.2 – La cartographie des aléas.....	41
4.2 – La caractérisation des enjeux.....	41
4.2.1 – Les enjeux incontournables dans le périmètre d'étude.....	41
4.2.2 – Les enjeux complémentaires dans le périmètre d'étude.....	44
4.2.3 – Les enjeux connexes dans le périmètre d'étude.....	44
4.2.4 – La cartographie des enjeux.....	45
4.3 – La superposition des aléas et des enjeux.....	45
<b>5. La phase de stratégie du PPRT.....</b>	<b>47</b>
5.1 – Obtention du zonage brut – maîtrise de l'urbanisation future.....	48
5.2 – Les investigations complémentaires.....	51
5.2.1 - Généralités.....	51
5.2.2 – Estimations foncières.....	51
5.2.3 – Vulnérabilité du bâti.....	51
5.3 – Principales orientations stratégiques proposées.....	52
5.3.1 – Les choix stratégiques concernant le bâti existant.....	52
5.3.2 – Les choix stratégiques en matière de maîtrise de l'urbanisation future.....	55
5.3.3 – Les choix stratégiques en matière de pratique de certains usages.....	56
5.4 – Bilan de la concertation et des avis.....	56
5.4.1 – Déroulement et bilan de la concertation.....	56
5.4.2 – Synthèse des avis des personnes et organismes associés.....	60
5.4.3 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.....	60
5.5 – Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique.....	60
<b>6. L'élaboration du PPRT.....</b>	<b>61</b>
6.1 – Le plan de zonage réglementaire.....	62
6.2 – Le règlement.....	64
6.3 – Les prescriptions constructives s'appliquant aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants.....	65
6.4 – Les mesures de protection de la population.....	66
6.4.1 – Les prescriptions constructives s'appliquant aux constructions existantes....	66
6.4.2 – Les prescriptions sur les usages.....	67
6.5 – Les mesures foncières.....	68
6.6 – Les recommandations.....	69
<b>7. Application et conséquences du PPRT .....</b>	<b>71</b>
7.1 – Application du PPRT.....	72
7.2 – Conséquences pénales.....	72
7.3 – Conséquences pratiques.....	72

## ELEMENTS DE TERMINOLOGIE

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le domaine de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.

En vue de conduire la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.

Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPRT et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

### DÉFINITIONS

***Danger*** : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge, ...), à un organisme (microbes), etc..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

***Potentiel de danger*** (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de propane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

***Phénomène dangereux*** : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité. Par exemple, l'explosion d'un nuage de gaz inflammable qui produit une zone d'effet de surpression à 315 mètres, constitue un phénomène dangereux.

***Un accident majeur*** est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

**L'étude de dangers** réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

**Effets** : trois types d'effets peuvent être associés à un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (chaleur transmise due à un incendie, par exemple) et surpression (propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Par exemple, la probabilité que l'explosion d'un nuage de gaz inflammable qui produit une zone d'effet de surpression à 315 m, constitue un aléa.

**Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (l'ensemble des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), susceptibles de subir en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » ou « d'enjeux vulnérable » est parfois utilisé à la place d'enjeux.

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un type d'effet donné. Elle permet d'évaluer les conséquences prévisibles du phénomène en terme de dommages. Par exemple, on distinguera des zones d'activités économiques des voies de circulation.

**Risque** : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Il sera d'autant plus important que l'aléa sera fort et que les secteurs touchés seront vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

**Plan de prévention des risques (PPR)** : il s'agit d'un document réglementaire élaboré par l'Etat qui vise à maîtriser les implantations de constructions et d'activités humaines dans les zones exposées à un aléa. Il comprend notamment un zonage et un règlement qui précise zone par zone les implantations ou activités humaines interdites ou autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions ou prescriptions définies dans le règlement.

**Effets dominos** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

**Mesures ou barrières de sécurité** : ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures ou barrières de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux;
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux;
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

**Périmètre d'étude** : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

**Périmètre d'exposition aux risques** : périmètre réglementé par le PPRT.

**Le droit de préemption** : Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération inter-communale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère à ces personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication, etc...).

**Le droit de délaissement** : Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien.

**L'expropriation** : L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable.

## ABRÉVIATIONS

**AS** : Autorisation avec Servitudes

**CL** : Concentration létale

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**CSS** : Commission de Suivi de Site

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DERCT** : Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**MEDDE** : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

**MMR** : Mesures de Maîtrise des Risques

**PAC** : Porter à Connaissance

**PPAM** : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

**PLU/POS** : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**SEI** : Seuil des effets irréversibles

**SEL** : Seuil des effets létaux

**SELS** : Seuil des effets létaux significatifs

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**SUP** : Servitudes d'Utilité Publique

**UVCE** : explosion d'un nuage de gaz à l'air libre ( Unconfined Vapor Cloud Explosion)

## INTRODUCTION

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissement AS ou SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

### **1. La maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

### **2. L'information et concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Créés par le **décret n°2005-82 du 1er février 2005**, les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, mais également riverains et salariés). Les CLIC sont progressivement remplacés par les Commissions de Suivi de Site (CSS) instituées par le décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

### **3. La maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI ; Plan Particulier d'Intervention : PPI).

### **4. La maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils réglementaires permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP),... Cependant, ces dispositifs consistent uniquement à contrôler et maîtriser l'urbanisation future autour des installations à risque, et ne permettent pas d'agir sur le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations classées AS ou SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005, ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La loi du 30 juillet 2003 modifie, dans son article 5, l'article L.515-15 du code de l'environnement en ce sens:

*"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des mesures d'expropriation pourront être prises par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la Contribution Economique Territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan.

Le financement par défaut prévu par la loi entrera en application au plus tard un an après l'approbation du PPRT si la convention n'est pas finalisée et signée entre les différentes parties.

Chaque établissement à hauts risques (AS) doit faire l'objet d'un PPRT, soit en France environ 420 PPRT pour 622 établissements impactant 900 communes. Ils ont été recensés par la circulaire du 3 octobre 2005, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

15 PPRT sont recensés en région Poitou-Charentes, dont 5 dans le département des Deux sèvres :

Type de PPRT	Établissements concernés	Communes concernées
Mono établissement	RHODIA / SOLVAY	Saint-Léger de La Martinière, Melle, Pouffonds
Mono établissement	TITANOBEL	Amailloux et Maisontiers
Mono établissement	ESA (MAXAM ATLANTIQUE)	Thénezay et la Ferrière en Parthenay
Mono établissement	DE SANGOSSE	Saint-Symphorien
Mono établissement	SIGAP OUEST	Niort

Établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), la société SIGAP OUEST située sur le territoire de la commune de NIORT est soumise à l'ensemble de ces obligations et doit faire par conséquent l'objet d'un PPRT. La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site SIGAP OUEST a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 5 mars 2009.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT de SIGAP OUEST et le contenu de ce plan. Elle accompagne la cartographie du zonage réglementaire et le règlement qui y sont associés.



---

# **1. Présentation du site industriel et de la nature des risques**

Adresse du siège social et de l'établissement : ZI Saint Florent - 274 rue Jean Jaurès -  
79000 NIORT

N° SIREN : 026 180 216 000 17

Représentants légaux : Jean Louis SOMDECOSTE, Gérant

## 1.1 – La société SIGAP OUEST

La société industrielle de gaz de pétrole de l'ouest (SIGAP OUEST) est spécialisée dans le stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Elle est aujourd'hui une filiale des sociétés Antargaz (66%) et Totalgaz (34%).

### 1.1.1 - Implantation

Le site de SIGAP OUEST est implanté sur le territoire de la commune de Niort, dans la zone industrielle de Saint Florent sur un terrain d'une superficie de quatre hectares environ.

Le plan de situation du site se trouve en annexe n°1.

### 1.1.2 - Activité

L'activité de SIGAP OUEST consiste à assurer la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le produit vrac est par la suite distribué aux utilisateurs finaux (domestiques, artisans, industrie,...) sur l'ensemble du département et une partie des départements limitrophes.

SIGAP OUEST assure également l'accueil du personnel et le stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés pour la filiale GED du groupe Antargaz.

### 1.1.3 - Organisation du site

Du fait de son activité, les principales installations du site sont des installations de stockage de GPL en attente de livraison et des postes qui permettent le transfert du propane entre les réservoirs fixes et les camions – citernes.

➤ Installations de stockage :

- un réservoir sous talus de propane de 450 m<sup>3</sup>,
- deux stockages aériens de propane de 100 m<sup>3</sup> chacun,
- une aire de stockage de bouteilles de propane (au maximum 75 tonnes de GPL).

➤ Postes de transferts :

- trois postes de déchargement de camions - citernes gros porteurs,
- trois postes de chargement de camions - citernes petits porteurs/gros porteurs.

Le site dispose d'un bâtiment administratif qui abrite les bureaux et équipements informatiques nécessaires à l'exploitation et surveillance des installations du site. Un

atelier de maintenance est situé le long de la voie d'accès aux postes de chargement et déchargement.

La réserve d'eau nécessaire à la lutte contre les effets d'un incendie est située en limite ouest du site.

Le site de SIGAP OUEST est exclusivement approvisionné par voie routière. L'approvisionnement par voie ferroviaire n'est aujourd'hui plus autorisé.

## 1.2 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Ce site est classé Seveso seuil haut compte tenu de son activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés, pour laquelle la quantité maximale stockée autorisée est de 372 tonnes.

Les potentiels de dangers sont principalement liés aux caractéristiques et propriétés du produit vrac stocké et transféré, le propane.

### 1.2.1 - Les potentiels de danger liés aux produits

Le propane est un produit qui présente une volatilité importante puisqu'à température ambiante celui-ci est à l'état gazeux, et qu'il est extrêmement inflammable.

Les potentiels de dangers liés au propane sont le BLEVE des capacités de stockage (camions gros vrac, camions petits vrac et réservoirs fixes), l'UVCE et le jet enflammé.

L'occurrence d'un BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) est liée à la rupture d'un réservoir de gaz liquéfié survenant lorsque le réservoir est soumis à une agression thermique ou mécanique. Le phénomène de BLEVE est donc l'effet domino d'un événement précurseur tel que l'impact d'un projectile, l'échauffement par feu torche impactant un sur-remplissage.

Le BLEVE peut être défini comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Tous les stockages de gaz liquéfiés sous pression sont susceptibles d'être le siège d'un BLEVE. En effet, ce phénomène est avant tout associé à un changement d'état à caractère explosif et non à une réaction de combustion.

Les effets d'un BLEVE sur l'environnement se manifestent généralement de trois manières :

- effets de pression : propagation d'une onde de surpression ;
- effets missiles : projection de fragments à des distances parfois très importantes ;
- effets thermiques : dans le cas d'un BLEVE de gaz liquéfié inflammable, rayonnement de la boule de feu.

L'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) comprend principalement les étapes suivantes :

- dégagement à l'air libre d'un produit inflammable (propane ou butane) ;
- formation d'un mélange avec l'air ambiant ;
- de manière concomitante, dilution et transport du nuage de gaz dont une partie du

- volume reste inflammable ;
- inflammation de ce volume ;
- propagation d'une flamme à travers les parties du nuage où la concentration se situe à l'intérieur du domaine d'explosivité.

Ce phénomène produit donc des effets de surpression. Si des effets thermiques sont rencontrés, le phénomène est appelé flash-fire ou feu de nuage.

Le jet enflammé survient suite à une fuite accidentelle de gaz dont l'inflammation est immédiate. Seuls des effets thermiques sont produits par ce phénomène.

### 1.2.2 - Potentiel de dangers liés aux installations et activités

Les activités de stockage et de transfert sont les opérations qui constituent un potentiel de danger sur le site de SIGAP OUEST.

## 1.3 - Présentation et description des phénomènes dangereux

### 1.3.1 – Identification des phénomènes dangereux : l'étude de dangers

L'étude de dangers est un préalable impératif au PPRT. Réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur, elle est la principale source d'information relative aux situations accidentelles pour toute installation classée.

Ainsi, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude des dangers s'appliquant aux établissements SEVESO seuil haut, il a été demandé à l'exploitant de compléter l'étude de dangers de 2006 pour permettre l'élaboration du PPRT de ce site.

L'ensemble des documents et dossiers fournis par SIGAP OUEST en 2009 a permis d'identifier les phénomènes dangereux qui génèrent des effets thermiques et de surpression au delà des limites du site, pouvant ainsi mener à des accidents majeurs.

Cependant, suite au constat de l'importance potentielle des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques et après avoir étudié avec l'exploitant les possibilités de transfert de son activité sur un autre emplacement, il a été finalement demandé à la société SIGAP OUEST :

- par arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 d'élaborer une nouvelle étude de réduction du risque à la source ;
- puis de réactualiser en prenant en compte les résultats de cette étude de réduction du risque, l'étude de dangers de son site par arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2013.

L'étude de dangers SIGAP OUEST incluant d'une part les nouvelles possibilités complémentaires de réduction de risque à la source et la révision quinquennale de l'étude de dangers a été reçue le 15 janvier 2014.

### 1.3.2 - Présentation des phénomènes dangereux envisageables

L'étude de dangers « 2014 » et ses compléments ont permis d'identifier les phénomènes

dangereux. Il s'agit essentiellement de BLEVE, UVCE et jets enflammés susceptibles d'affecter les différents lieux du site où est manipulé ou stocké le propane. Ainsi, l'utilisation du propane peut entraîner l'apparition de phénomènes dangereux :

- BLEVE d'un réservoir de GPL sous pression qui génère des effets thermiques et de surpression ;
- inflammation d'un nuage de gaz (UVCE) entraînant des effets thermiques et de surpression ;
- jet enflammé associé à des effets thermiques.

Les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Effets	Conséquences sur les personnes
BLEVE	Boule de feu - Dégagement de chaleur (effets thermiques) Onde de choc – Effets de souffle (effets de surpression) Bris de vitres	Brûlures  Lésions internes aux poumons et tympan  Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres
UVCE	Front de flamme qui accompagne l'explosion - Dégagement de chaleur (effets thermiques) Onde de choc – Effets de souffle (effets de surpression) Bris de vitres	Brûlures  Lésions internes aux poumons et tympan  Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres
Jet Enflammé	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures

Tableau n°1 : types d'effets

### 1.3.3 - Description des phénomènes dangereux

Les éléments relatifs aux phénomènes dangereux nécessaires à la caractérisation des aléas technologiques, sont les suivants :

- Probabilité d'occurrence ;
- Intensité des effets ;
- Cinétique.

Ces éléments sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cet arrêté définit notamment une échelle de probabilité à cinq classes, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme.

Les points importants de cet arrêté, dans le cadre des PPRT, sont repris ci-dessous.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, plus précisément son annexe n°3, définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A. La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau de la page suivante.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus de 10<sup>-5</sup>, soit 1 fois tous les 100 000 ans ou 1 événement annuel toutes les 100 000 installations.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
<b>Qualitative</b> <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisant)</i>	« Evènement possible mais <b>extrêmement peu probable</b> » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années.	« Evènement très improbable » : s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Evènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Evènement probable » : s'est produit et/ou peu se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Evènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
<b>Semi-quantitative</b>	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.				
<b>Quantitative</b> <i>(par unité et par an)</i>	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

Tableau n°2 : classe de probabilité

Les probabilités retenues par l'établissement SIGAP OUEST se basent principalement sur une méthode quantitative qui prend en compte le retour d'expérience lié à la connaissance des phénomènes dangereux des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Par ailleurs, pour les phénomènes dangereux liés aux BLEVE, l'exploitant a utilisé une méthode semi-quantitative mais prend également en compte des mesures de maîtrise des risques qui s'opposent au déroulement des scénarios accidentels considérés. A ce stade, ce sont 94 phénomènes dangereux qui ont été retenus pour l'appréciation du niveau de risque généré par le site de Niort.

Ils sont associés à des probabilités qui vont de C pour les plus fréquents, à E pour les moins probables.

L'intensité d'un phénomène dangereux

Les distances d'effet des phénomènes dangereux caractérisent leur intensité physique à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

Par convention, les distances d'effet d'un phénomène dangereux sont des distances résultant de modélisations sur la base de valeur de référence de seuils d'effets. Tout comme la probabilité, ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005. Le tableau présente ces valeurs de référence relatives aux différents effets :

	<b>Zone des dangers très graves</b> (effets létaux significatifs)	<b>Zone des dangers graves</b> (effets létaux)	<b>Zone des dangers significatifs</b> (effets irréversibles sur la vie humaine)	<b>Zone des effets indirects</b> (par bris de vitres)
Effets toxiques (non concerné pour le site de Niort)	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	

Tableau n°3 : valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes

Dans le cas de SIGAP OUEST, les distances d'effets engendrées par les phénomènes dangereux sont compilées dans le tableau n°4 suivant:

Numéro du PHD	Nature du phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
1	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°1	E	Thermique	120	130	140	0
2	Flash fire consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°2	E	Thermique	159	159	175	0
3	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°3	E	Thermique	145	162	186	0
4	Flash fire consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°4	E	Thermique	188	188	207	0
5	Jet enflammé consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°5	D	Thermique	101	110	118	0
6	Flash fire consécutif à rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°6	D	Thermique	141	141	155	0
7	Jet enflammé consécutif à la rupture rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°7	E	Thermique	123	137	156	0
8	Flash fire consécutif à rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°8	E	Thermique	157	157	173	0
9	Jet enflammé consécutif à brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°9	E	Thermique	91	99	107	0
10	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°10	E	Thermique	140	140	154	0
11	Jet enflammé consécutif à brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°11	E	Thermique	111	124	141	0
12	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°12	E	Thermique	140	140	154	0
13	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°13	D	Thermique	46	50	54	0
14	Flash fire consécutif à brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°14	D	Thermique	61	61	67	0
15	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°15	E	Thermique	56	62	70	0
16	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°16	E	Thermique	61	61	67	0
17	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°17	D	Thermique	93	101	109	0
18	Flash fire consécutif à la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°18	D	Thermique	132	132	145	0
19	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°19	E	Thermique	113	126	144	0
20	Flash fire consécutif à la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°20	E	Thermique	143	143	157	0
21	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°21	C	Thermique	64	69	75	0
22	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°22	C	Thermique	92	92	101	0
23	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°23	E	Thermique	77	86	98	0
24	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°24	E	Thermique	92	92	101	0
25	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°25	D	Thermique	79	85	92	0
26	Flash fire consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°26	D	Thermique	112	112	123	0
27	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°27	E	Thermique	95	106	121	0
28	Flash fire consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°28	E	Thermique	117	117	129	0
29	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°29	D	Thermique	82	94	102	0
30	Flash fire consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°30	D	Thermique	121	121	133	0
31	Jet enflammé consécutif à rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°31	E	Thermique	105	117	134	0
32	Flash fire consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°32	E	Thermique	132	132	145	0
33	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°33	E	Thermique	49	53	58	0
34	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°34	E	Thermique	66	66	73	0
35	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°35	E	Thermique	60	66	76	0
36	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°36	E	Thermique	66	66	73	0
37	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°37	D	Thermique	49	53	58	0
38	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°38	D	Thermique	66	66	73	0
39	Jet enflammé consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°39	E	Thermique	60	66	76	0
40	Flash fire consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°40	E	Thermique	66	66	73	0
41	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°41	E	Thermique	61	67	72	0
42	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°42	E	Thermique	87	87	96	0
43	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°43	E	Thermique	74	83	94	0
44	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°44	E	Thermique	87	87	96	0
45	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°45	E	Thermique	61	67	72	0
46	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°46	E	Thermique	87	87	96	0
47	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°47	E	Thermique	74	83	94	0
48	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°48	E	Thermique	87	87	96	0
49	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°49	E	Thermique	104	112	122	0
50	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempêtif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°50	E	Thermique	142	142	156	0

51	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°51	E	Thermique	126	141	161	0
52	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°52	E	Thermique	162	162	178	0
53	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°53	E	Thermique	104	112	122	0
54	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°54	E	Thermique	142	142	156	0
55	Jet enflammé consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°55	E	Thermique	126	141	161	0
56	Flash fire consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°56	E	Thermique	162	162	178	0
57	Perte d'intégrité BLEVE d'un camion citerne petit porteur 12 tonnes - réf étude de dangers N° 57	E	Thermique	95	130	165	0
58	Perte d'intégrité BLEVE d'un camion citerne gros porteur 57 m3 - réf étude de dangers N° 58	E	Thermique	130	180	225	0
59	Perte d'intégrité BLEVE d'un réservoir aérien de 100 m3 - réf étude de dangers N° 59	E	Thermique	154	217	279	0
60	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°2	E	Surpression	0	0	201	316
61	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°4	E	Surpression	0	0	234	374
62	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°6	D	Surpression	0	0	169	267
63	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°8	E	Surpression	0	0	192	307
64	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°10	E	Surpression	0	0	143	216
65	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage du RST entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°12	E	Surpression	0	0	169	268
66	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°14	D	Surpression	0	0	68	105
67	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation de soutirage d'un réservoir aérien entrée pompes - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°16	E	Surpression	0	0	68	105
68	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°18	D	Surpression	0	0	157	248
69	UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°20	E	Surpression	0	0	174	276
70	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°22	C	Surpression	0	0	105	164
71	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % de la canalisation d'emplissage d'un réservoir - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°24	E	Surpression	0	0	106	166
72	UVCE consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°26	D	Surpression	0	0	132	208
73	UVCE consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°28	E	Surpression	0	0	141	223
74	UVCE consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°30	D	Surpression	0	0	145	229
75	UVCE consécutif à la rupture guillotine d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°32	E	Surpression	0	0	159	252
76	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°34	E	Surpression	0	0	74	115
77	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie RST vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°36	E	Surpression	0	0	74	115
78	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°38	D	Surpression	0	0	74	115
79	UVCE consécutif à la brèche majeure 33 % d'une canalisation d'expédition depuis la pomperie générale vers un poste de chargement camions - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°40	E	Surpression	0	0	74	115
80	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°42	E	Surpression	0	0	100	156
81	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de chargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°44	E	Surpression	0	0	102	160
82	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°46	E	Surpression	0	0	100	156
83	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de chargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°48	E	Surpression	0	0	102	160
84	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°50	E	Surpression	0	0	170	269
85	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de déchargement mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°52	E	Surpression	0	0	198	315
86	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée 30 s - réf étude de dangers N°54	E	Surpression	0	0	170	269
87	UVCE consécutif à la rupture d'un bras de déchargement hors cause mouvement intempesitif pendant le transfert - fuite alimentée durée prolongée - réf étude de dangers N°56	E	Surpression	0	0	198	315
88	Perte d'intégrité BLEVE d'un camion citerne petit porteur 12 tonnes - réf étude de dangers N° 57	E	Surpression	35	45	110	220
89	Perte d'intégrité BLEVE d'un camion citerne gros porteur 57 m3 - réf étude de dangers N° 58	E	Surpression	45	65	135	270
90	Perte d'intégrité BLEVE d'un réservoir aérien de 100 m3 - réf étude de dangers N° 59	E	Surpression	55	71	161	322
91	Inflammation d'un nuage de GPL dans une zone encombrée du centre « pomperie RST » - réf étude de dangers N° 60	D	Surpression	33	44	108	216
92	Inflammation d'un nuage de GPL dans une zone encombrée du centre « pomperie générale » - réf étude de dangers N° 61	D	Surpression	21	30	77	154
93	Inflammation d'un nuage de GPL dans une zone encombrée du centre « postes camions » - réf étude de dangers N° 62	D	Surpression	33	46	120	240
94	Inflammation d'un nuage de GPL dans une zone encombrée du centre « casiers bouteilles » - réf étude de dangers N° 63	D	Surpression	49	62	159	318

Tableau n°4 : valeurs des distances d'effets engendrées par les phénomènes dangereux

### La cinétique d'un phénomène dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 précise les éléments relatifs à la qualification de la cinétique. Dans le cadre des PPRT, la distinction est faite entre phénomènes dangereux à cinétique lente et phénomènes dangereux à cinétique rapide, en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

- La cinétique d'un phénomène est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées.
- La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Dans le cas de l'établissement SIGAP OUEST, la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux a été qualifiée de rapide par l'exploitant, considérant notamment que la cinétique des phénomènes dangereux considérés est immédiate, et que la cinétique pré accidentelle des accidents peut être suffisamment rapide pour empêcher la mise à l'abri des populations dans le cadre de plans de secours.

## **1.4 - Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT**

La détermination des aléas réalisée à partir de l'étude de dangers, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Les phénomènes dangereux correspondant à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir sous talus ont fait l'objet de la part de l'exploitant, d'une proposition d'exclusion du champ du PPRT en application des règles de la circulaire du 10 mai 2010 (cette circulaire permet notamment d'exclure du PPRT, sous certaines conditions, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est très faible - probabilité de classe E).

De plus, l'exploitant a montré l'impossibilité physique d'occurrence du BLEVE du réservoir sous talus (RST) sur le site de SIGAP OUEST. Par conséquent, ce phénomène dangereux n'est notamment pas pris en compte dans le cadre du PPRT.

Au final, 88 phénomènes dangereux ont été retenus pour la détermination des aléas technologiques dans le cadre du PPRT.

---

## **2. Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques sur le site SIGAP OUEST**

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Maîtriser le risque technologique, c'est donc agir sur ces trois composantes avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques dans le secteur d'activité concerné ;
- la maîtrise de l'urbanisation : organiser et réglementer l'urbanisation autour des sites industriels, pour limiter l'exposition des populations aux risques ;
- l'élaboration de plans d'urgence pour protéger et secourir les populations ;
- l'information des populations sur la nature des risques qu'elles peuvent encourir et la conduite à tenir en cas d'alerte.

## 2.1 – La maîtrise du risque à la source

Toutes les installations soumises à PPRT ont fait l'objet d'une démarche préalable réglementaire de réduction des risques à la source. Ainsi les installations de SIGAP OUEST sont régulièrement autorisées et réglementées, en dernier lieu, par arrêté préfectoral du 18 mars 2014. Cet arrêté, relatif à leur fonctionnement, fixe des prescriptions en matière de :

- révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- adaptation de la pomperie GPL avec la mise en œuvre de 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h contre 90 m<sup>3</sup>/h actuellement et harmonisation du diamètre de la canalisation de soutirage de 8" à partir de la 1<sup>ère</sup> vanne de soutirage ;
- création de deux tuyauteries de diamètre 3", en lieu et place des tuyauteries de 6", reliant chacune la sortie d'une pompe aux bras de chargement camions et création de deux tuyauteries de diamètre 4", en lieu et place des tuyauteries de 6", reliant les bras de déchargement camions à l'entrée des réservoirs fixes ;
- emplissage des réservoirs fixes selon le seul mode « en pluie » en lieu et place des modes « pluie et source » et soutirage d'un seul réservoir aérien à la fois lors des opérations de chargement des camions ;
- mise en place de mesures de maîtrise des risques.

Sur le site de SIGAP OUEST, les mesures de maîtrise des risques se déclinent de la manière suivante :

- mesures organisationnelles : procédures d'exploitations, consignes particulières, vérifications et entretiens, ...
- mesures techniques : détecteurs gaz et feu, vannes de sectionnement, sondes de niveau des réservoirs, soupapes de sécurité, systèmes fixes d'arrosage automatique des réservoirs, ...

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site ont fait l'objet d'une

analyse pour être retenues comme mesures de maîtrise des risques, comme prévues par la réglementation et les recommandations issues des meilleures technologies disponibles recensées pour l'activité de SIGAP OUEST.

En outre, l'exploitant met en œuvre pour chacune des mesures de maîtrise des risques retenus toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de leur cinétique de mise en œuvre par rapport aux évènements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

La société SIGAP OUEST dispose par ailleurs d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

#### Le contrôle de l'Inspection des Installations Classées

En référence à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'applications, le Ministère en charge de l'environnement a imposé que chaque exploitant d'installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) mène une démarche de réduction des risques à la source appelée "MMR" (Mesures de Maîtrise des Risques).

Cette approche MMR doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction de risques identifiées dans l'analyse MMR sont appelées "Mesures de Maîtrise des Risques complémentaires" et sont financées entièrement par l'exploitant. Les textes relatifs à cette démarche sont l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 10 mai 2010 dite "MMR".

La circulaire du 10 mai 2010 reprend cette grille de l'arrêté du 10 mai 2000 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité/gravité). Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot "NON" ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle "MMR" (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

L'étude de dangers remise par la société SIGAP OUEST le 15 janvier 2014, présente la situation de l'ensemble des accidents susceptibles de survenir compte tenu des mesures de réduction du risque à la source proposées suite à la dernière étude réalisée en 2013 et qui seront mises en œuvre au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de leurs

propositions (janvier 2019).

La grille MMR relative à l'exploitation des installations de SIGAP OUEST dans la nouvelle configuration projetée contient pour l'ensemble des accidents :

- aucun accident en case NON ;
- 5 accidents classés en case MMR de rang 2 ;
- 52 accidents situés dans une autre case MMR correspondant à une zone de risque intermédiaire « MMR » dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente ;
- 3 accidents sont dans des cases de risque « moindre » pour lequel le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

L'ensemble de ces accidents listés sur la grille MMR aboutit aux 94 phénomènes dangereux cités précédemment compte tenu qu'un accident peut conduire à plusieurs phénomènes dangereux (le BLEVE produit un phénomène dangereux conduisant simultanément à des effets thermiques et des effets de surpression, idem pour l'UVCE conduisant également à des effets thermiques et de surpression).

Pour les phénomènes situés en zone de risque intermédiaire, l'exploitant a examiné toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette analyse reflète l'établissement dans sa situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques en place et à venir et permet de s'assurer que l'exploitant a mis en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie de ses installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans son étude de dangers.

De ce fait, au regard des références fournies par la société SIGAP OUEST et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que toutes les mesures de maîtrise des risques requises ont été proposées, le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de la circulaire MMR du 10 mai 2010 et précise que, dans ces conditions, des mesures supplémentaires de maîtrise des risques ne sont pas nécessaires à ce jour.

Il apparaît que le niveau de risque généré par la configuration projetée des installations de SIGAP OUEST est compatible avec son environnement.

## **2.2 – Maîtrise des secours**

### **2.2.1 – Le Plan d'Opération Interne**

L'établissement SIGAP OUEST dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) actualisé en décembre 2012. Il vise à organiser les secours en cas de sinistre ne dépassant pas les

limites de l'établissement. Il prend bien en compte les différents types de risque. Des exercices ont lieu régulièrement.

De plus, la société SIGAP OUEST dispose également depuis septembre 2010 d'un POI commun avec le POI de la société ARIZONA CHEMICAL, voisine au nord de son site permettant de gérer lors de la mise en œuvre de chacun des POI l'alerte et les moyens à mettre en œuvre. La société ARIZONA CHEMICAL, classée SEVESO seuil bas, qui produit des résines de synthèse, peut générer des accidents de type thermique, surpression ou toxiques. Ces principales installations les plus proches de la société SIGAP OUEST pouvant générer des accidents sont constituées par un parc de 10 réservoirs aériens de liquides inflammables. Par ailleurs l'exploitant dispose sur le site d'un stockage de trifluorure de bore pouvant également conduire à un accident de type toxique.

### 2.2.2 – Le Plan Particulier d'Intervention

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) s'inscrit dans le schéma que l'État met en œuvre afin de se préparer contre toute situation de crise qui pourrait se présenter lorsqu'un risque est identifié. Il est basé essentiellement sur les scénarios retenus dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant. Il définit l'organisation des secours en cas d'accident dont les conséquences excèdent le périmètre de l'entreprise et peuvent exiger la mise en œuvre de mesure de protection des populations voisines, et prend donc le relais du POI, propre à l'entreprise.

Le PPI actuel de la société SIGAP OUEST a été approuvé le 5 novembre 2008.

Suite à la mise à jour de l'étude de dangers SIGAP OUEST et compte tenu de la proximité liée à la société ARIZONA CHEMICAL, un nouveau PPI commun à ces deux établissements a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 juillet 2014. Ce nouveau PPI en cours d'élaboration devrait être approuvé par arrêté préfectoral début 2015.

### 2.2.3 – Le Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS complète le plan ORSEC de protection générale des populations mis en œuvre au niveau départemental.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire la réalisation par les maires d'un PCS pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Niort devra être mis à jour suite à la révision du PPI désormais commun aux sociétés SIGAP OUEST et ARIZONA CHEMICAL.

## 2.3 – L'information des citoyens

### 2.3.1 – Les documents d'information préventive des populations sur les risques majeurs

#### • Le DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, élaboré par les services de l'Etat, conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, a pour objectif de sensibiliser les responsables et les acteurs dans le domaine des risques majeurs naturels et technologiques.

Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques majeurs présents dans le département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM recense par ailleurs toutes les communes à risques du département, pour lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Dans le département des Deux-Sèvres, le DDRM a été mis à jour fin 2013.

#### • Le DICRIM

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du code de l'environnement, toutes les communes du département des Deux-Sèvres sont concernées par l'obligation de réaliser un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, présente les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

La ville de Niort a réalisé une notice d'information sur les risques majeurs qui s'apparente au contenu d'un DICRIM. Cette notice figure sur le site internet de la ville de Niort.

#### • Les TIM risques (Transmission d'Informations aux Maires) (ex PAC risques)

Le dossier de transmission d'informations aux maires (TIM) décrit les risques sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Pour la commune de Niort, le document communal synthétiques (DCS) va faire l'objet d'une actualisation sous la forme d'un TIM.

Un « porté à connaissance » spécifique sur la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement Sigap Ouest, a été transmis à la ville de Niort en septembre 2010 pour prise en compte du risque technologique dans le Plan Local d'Urbanisme.

### 2.3.2 – Le Comité Local d'Information et de Concertation, puis la Commission de Suivi de Site

Le CLIC de l'établissement SIGAP OUEST a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006, et renouvelé à plusieurs reprises pour intégrer des modifications de sa composition.

En application du décret du 7 février 2012, les CLIC ont été transformés en Commission de Suivi de Site (CSS). L'arrêté du 12 septembre 2013 porte création de la CSS pour l'établissement SIGAP OUEST en remplacement du CLIC.

Le CLIC, puis la CSS, ont pour finalité de créer un cadre d'échange entre ses membres contribuant ainsi à la définition et la validation d'information :

- en invitant les industriels et les pouvoirs publics à présenter leur stratégie et leurs résultats en matière de sécurité ;
- en sensibilisant les membres à leur possibilité d'action, à leur rôle de relais d'information ;
- en participant aux campagnes d'informations réglementaires.

Le CLIC et la CSS participent activement à l'élaboration du PPRT dans le cadre de la phase d'association. La première réunion du CLIC a eu lieu le 17 mars 2009. Il s'est ensuite à nouveau réuni le 15 décembre 2009, puis le 10 décembre 2010. La CSS s'est réunie pour la première fois le 21 mars 2014 pour examiner notamment la présentation de la nouvelle étude de dangers associée aux dernières mesures de réduction du risque à la source proposées par la société SIGAP OUEST. Elle s'est réunie une seconde fois le 6 novembre 2014 afin de rendre un avis sur le projet de PPRT.

### 2.3.3 – L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

Cette obligation d'information est imposée par l'article L.125-5 du code de l'environnement qui stipule que tout acquéreur ou locataire d'un bien immobilier doit être informé par le vendeur ou bailleur de l'existence des risques majeurs auxquels le bien est exposé.

L'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sur le risque industriel encouru, est définie par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 pour la commune de Niort. Après l'approbation du PPRT, cet arrêté sera modifié pour intégrer la finalisation de ce plan.

## 2.4 – Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

### 2.4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Niort

La commune de Niort est dotée d'un PLU approuvé le 21 septembre 2007, puis modifié à plusieurs reprises depuis. Le PLU intègre des mesures de restriction de l'urbanisation autour de l'établissement SIGAP OUEST avec la mise en place des périmètres de dangers Z1, Z2 et Z3 et des dispositions réglementaires associées adaptées.

### 2.4.2 – Le Porté à Connaissance sur le risque industriel

La révision de l'étude de dangers, réalisée préalablement au lancement du présent PPRT, a permis de redéfinir les différents périmètres des effets générés par les phénomènes dangereux. Ces nouveaux éléments de connaissance sur le risque industriel ont été portés à la connaissance de la ville de Niort en septembre 2010 pour prise en compte dans le PLU.

### 2.4.3 – Les servitudes d'utilité publique

Avant l'approbation du présent PPRT, aucun arrêté instituant des servitudes d'utilité publique liées au risque industriel n'existait autour de l'établissement SIGAP OUEST.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique, et, à ce titre, doit être annexé au PLU.



---

### **3. La justification du PPRT et son dimensionnement**

---

### 3.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État élabore et met en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de l'établissement SIGAP OUEST situé dans la zone industrielle de Saint-Florent sur le territoire de la commune de Niort.

Le PPRT, de part les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

### 3.2 – Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Conformément à l'article R.515-40 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PPRT autour du site de SIGAP OUEST a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 mars 2009. Le PPRT doit normalement être approuvé dans les 18 mois à compter de la date de prescription. Cet arrêté, joint en annexe n°2, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de l'association et de la concertation mises en œuvre.

Cinq arrêtés de prolongation (joints à l'annexe n°2) du délai d'élaboration du PPRT ont été signés respectivement les 23 août 2010, 17 août 2011, 22 octobre 2012, 30 avril 2014 et **XX décembre 2014**. Ainsi, le délai d'élaboration a été prolongé jusqu'au **xxxxx**.

La démarche d'élaboration des PPRT propose les principales phases suivantes. Il s'agit d'une démarche globale qui doit être adaptée à chaque site industriel :

N°	Phase
1	Instruction des études de dangers
2	Détermination du périmètre d'étude PPRT
3	Analyse de la cartographie des aléas
4	Définition des modalités de concertation
5	Information du CLIC / CSS sur la démarche PPRT
6	Présentation du projet d'arrêté de prescription
7	Signature de l'arrêté de prescription
8	Association avec les élus et concertation avec la population (tout au long de la démarche)
9	Analyse de la cartographie des enjeux
10	Superposition des aléas et des enjeux
11	Investigations complémentaires: approche de la vulnérabilité, estimation foncière, estimation du coût des mesures supplémentaires
12	Stratégie de réduction du risque
13	Élaboration complète du projet de PPRT
14	Bilan de la concertation et des avis
15	Mise à l'enquête publique
16	Analyse du rapport du commissaire enquêteur
17	Finalisation du projet
18	Présentation du projet d'arrêté d'approbation
19	Signature de l'arrêté d'approbation
20	Mise en place des conventions dans le cas de mesures foncières

Tableau n°5 : démarche globale d'élaboration du PPRT

Durant toute la période d'élaboration du projet de PPRT, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au paragraphe 3.4.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

### 3.3 – Périmètre d'exposition aux risques

Comme explicité au chapitre 2, l'examen de l'étude de dangers et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques sur l'ensemble de l'établissement sont des étapes amont avant la prescription du plan prévention des risques technologiques.

A partir des éléments complémentaires à l'étude des dangers remis par l'exploitant, l'évaluation des risques a été menée par la DREAL. Ainsi, compte tenu des résultats de

l'étude de dangers et des éléments présentés ci-dessus, le périmètre d'exposition aux risques correspond à l'enveloppe du niveau maximal d'intensité des effets de surpression et thermiques de l'ensemble des phénomènes dangereux retenus sur le site de SIGAP OUEST. Seul, le territoire de la commune de Niort est concerné par ce périmètre.

Comme indiqué précédemment, le périmètre d'exposition aux risques a été revu à la baisse suite aux nouvelles mesures de réduction du risque à la source imposées à l'exploitant début 2014.

La carte du périmètre d'exposition aux risques correspondant à l'enveloppe des aléas retenue de façon effective dans ce PPRT, est présentée en annexe n°3. Le périmètre d'exposition aux risques est inscrit dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

## **3.4 – Les modes de participation du PPRT**

### **3.4.1 – Les services instructeurs**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est élaboré par « une équipe projet » composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT), sous l'autorité du préfet des Deux-Sèvres.

### **3.4.2 – Les modalités de la concertation**

Les modalités de la concertation ont été présentées à la Ville de Niort lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2008. Conformément au code de l'environnement, elles ont été ensuite soumises à l'avis de conseil municipal qui a délibéré favorablement le 19 janvier 2009 sur les modalités suivantes :

- mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie principale et dans les deux mairies annexes de Saint-Florent et Goise/Champclairot/Champommiers,
- recueil des observations du public sur des cahiers mis à disposition dans les mêmes lieux,
- exposition de panneaux d'information sur la procédure d'élaboration du PPRT en mairie principale et dans les deux mairies annexes,
- mise en ligne des documents sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>)

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC), devenu Commission de Suivi de Site (CSS), créé autour de l'établissement, doit être organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>), puis joint au dossier mis à l'enquête publique.

### 3.4.3 – Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les modalités de leur association

L'arrêté de prescription associe à l'élaboration du PPRT des représentants :

- de la société Sigap Ouest,
- de la commune de Niort,
- du conseil de quartier de Saint-Florent,
- du conseil de quartier de Goise/Champclairot/Champommiers,
- de la communauté d'agglomération du Niortais,
- de la chambre des commerces et de l'industrie,
- du CLIC (puis de la CSS) de l'établissement Sigap Ouest représenté par l'entreprise Arizona Chemical et le SDIS,
- du conseil général des Deux -Sèvres,
- du conseil régional de Poitou-Charentes.

Suite aux élections municipales de mars 2014, l'activité des conseils de quartier de Saint-Florent et de Goise/Champclairot/Champommiers a été suspendue. Aussi, à partir de cette date, leurs représentants respectifs n'ont plus participé aux différentes réunions qui se sont tenues. Par ailleurs, les panneaux d'information ont été déplacés pour être exposés dans les lieux suivants : accueil administratif de la mairie de Niort, accueil de l'Hôtel de Ville et mairie de quartier du Clou Bouchet.

En outre, l'association des Acteurs Economiques de Niort Sud créée postérieurement à la prescription du PPRT, a été invitée à participer aux réunions des personnes et organismes associés qui se sont déroulées à partir de 2014.

La conduite du PPRT est menée avec ces différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

L'arrêté de prescription définit également, comme suit, les modalités de leur association :

*« L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs DREAL/DDT, sous l'autorité de Monsieur le Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.*

*Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux Personnes et Organismes Associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.*

*D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés. »*



---

## **4. Les études techniques**

---

## 4.1 – La détermination de l'aléa technologique

### 4.1.1 – Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			grave			significatif			Indirect par bris de vitre	
	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	<b>TF+</b>	<b>TF</b>	<b>F+</b>	<b>F</b>	<b>M+</b>	<b>M</b>	<b>Fai</b>				

Tableau n°6 : Définition des niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de

probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

#### 4.1.2 – La cartographie des aléas

Les cartographies des aléas mises en forme avec le logiciel SIGALEA, développé par l'INERIS pour le compte du MEDDE figurent aux annexes n°4 :

- annexe n°4 a : carte des aléas des effets de surpression,
- annexe n°4 b : carte des aléas des effets thermiques,
- annexe n°4 c : carte des aléas tous types d'effets confondus.

Ces cartographies correspondent aux niveaux d'aléas obtenus en 2014 suite aux différentes mesures de réduction du risque à la source imposées à l'exploitant. Elles font apparaître le zonage construit en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Les aléas varient du niveau très fort plus (TF+) à Faible (Fai). Tous ces aléas sortent des limites de l'établissement.

## 4.2 – La caractérisation des enjeux

L'élaboration du PPRT nécessite de connaître les enjeux à l'intérieur de la zone susceptible d'être affectée par les phénomènes dangereux pouvant être générés par l'établissement. Les enjeux recensés sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine environnemental ou culturel présents au sein de la zone d'étude.

Cet inventaire a été effectué selon les 3 niveaux suivants :

- Niveau 1 : les éléments incontournables
  - x l'urbanisation existante,
  - x les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - x les infrastructures de transports,
  - x les usages des espaces publics ouverts,
  - x les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Niveau 2 : les éléments complémentaires
  - x estimation globale des populations résidentes,
  - x estimation globale des emplois.
- Niveau 3 : les éléments connexes disponibles pour apporter une connaissance générale du territoire
  - x perspectives de développement, le PLU
  - x enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

#### 4.2.1 – Les enjeux incontournables dans le périmètre d'étude

##### Urbanisation existante

L'entreprise SIGAP OUEST est implantée dans la zone d'activité de Saint-Florent. L'occupation du sol dans le périmètre d'étude est principalement concernée par l'activité industrielle.

- Enjeu habitat :

S'agissant d'une zone d'activité, l'habitat y est largement secondaire. On dénombre

seulement quatre logements individuels identifiés dans le périmètre d'étude et potentiellement soumis à l'aléa technologique.

Le logement situé à l'intérieur de l'enceinte de SIGAP OUEST accueille la famille du gardien (4 personnes). Le double logement associé à l'entreprise Mory Team, dont l'activité a cessé en 2013, est désormais libre. Enfin, le troisième logement qui est situé derrière l'un des deux bâtiments de la Sci Saint-Florentaise accueille une personne. Ce dernier s'apparente à une maisonnette préfabriquée avec un abri en taule.

On peut également observer, au 211 rue Jean Jaurès (parcelle au sud de l'ancienne activité Mory Team appartenant à la Sci Festi-Industrie), la présence ponctuelle de familles de forains séjournant plusieurs mois par an dans des caravanes et mobil-homes.

Le nombre total de personnes vivant dans le périmètre d'étude peut alors être estimé potentiellement à une douzaine de personnes.

- Enjeu activités :

On dénombre 12 entreprises, en plus de SIGAP OUEST, concernées par l'aléa technologique. Le détail de ces activités est présenté dans le tableau suivant :

Désignation	Adresse	Activité	Effectifs
Bergerat-Monnoyeur	1 rue du Sud	Location de matériel industriel	10
Vinet SARL	12 rue du Sud	Couverture, isolation, assainissement, ravalement de façade	18
Ortec Services Environnement	Rue du Sud	Récupération et traitement des déchets industriels	37
Inéo Réseaux	282 rue Jean-Jaurès	Electricité générale et réseaux	50
Artémis communication	284 rue Jean-Jaurès	Conseil en communication d'entreprise	12
Sols Ouest	2 chemin de Lens	Revêtement des sols et des murs	15
Inéo Réseaux Elagage	2 chemin de Lens	Dépôt élagage réseaux	2
Tecnal	223 rue Jean-Jaurès	Matériels et équipements pour les industries agroalimentaires	100
Sci St-Florentaise	219 rue Jean-Jaurès	Bâtiment vide	--
Alliance Software	217 rue Jean-Jaurès	Conseils en informatique	6
Piejac Maingret (ex Mory Team)	211 rue Jean-Jaurès	Transport et logistique	12
Arizona Chemical	266 rue Jean-Jaurès	Fabrication de résines synthétiques	47
Sigap Ouest	274 rue Jean-Jaurès	Stockage et distribution de gaz	5
<b>TOTAL</b>			<b>≈ 314</b>

Les entreprises ont des activités variées, commerciales ou industrielles. Deux d'entre elles, Sigap Ouest et Arizona Chemical, sont classées ICPE et classées par ailleurs respectivement SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas.

Le bâtiment appartenant à la Sci Saint-Florentaise situé au 219 rue Jean-Jaurès est actuellement vide.

Au vu des cessations d'activités ou transferts d'activités sur d'autres sites, l'effectif global des salariés évoluant dans la zone à risque est variable dans le temps. Il est estimé à ce jour à environ 314 personnes. Cependant, de nombreux salariés de ces entreprises exercent leur activité en dehors de la zone industrielle de Saint-Florent.

### **Les Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Au vu de la classification en vigueur régie par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, il n'existe pas à ce jour d'Etablissement Recevant du Public (ERP) dans la zone soumise aux aléas technologiques.

### **Les transports**

#### **- Enjeu voies routières :**

La zone d'activité de Saint-Florent est desservie par le contournement sud de Niort (RD611). Toutefois, cette voie n'est pas concernée par l'aléa technologique. Les principales voies concernées par le risque sont l'avenue de Saint-Jean d'Angély (RD650), la rue Jean-Jaurès (RD106) et la rue du Sud qualifiée également de RD106.

La dernière donnée de trafic sur la rue du Sud date de 2011 : 2796 véh/j dont 295 PL. Aucun relevé de trafic n'est disponible au niveau de la rue Jean-Jaurès.

#### **- Enjeu voies ferrées :**

A l'ouest de la zone d'étude est implanté le réseau de voies ferrées qui desservait la zone industrielle. Sur ce site ferroviaire existant se développe à l'ouest des sociétés SIGAP OUEST et ARIZONA CHEMICAL le projet de plate-forme multimodale Niort Terminal.

#### **- Enjeu transport en commun :**

Une seule ligne de transport en commun, la ligne inter TAN entre Niort et Saint-Symphorien, traverse le périmètre d'exposition aux risques. Elle emprunte notamment l'avenue de Saint-Jean d'Angély, ainsi que les rues Jean-Jaurès et du Sud.

Aucun arrêt n'est implanté dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **- Enjeu transport de matières dangereuses (TMD) :**

Les principaux axes sur lesquels circulent des Transports de Matières Dangereuses sont la RD611 et la RD650. Toutefois, la zone industrielle de Saint-Florent hébergeant des entreprises classées ICPE, des Transports de Matières Dangereuses empruntent nécessairement la rue du Sud et la rue Jean-Jaurès.

Il n'est pas impossible non plus que des Transports de Matières Dangereuses transitent par la future plateforme multimodale Niort Terminal.

### **Les chemins de randonnée**

Aucun chemin de grande randonnée (GR) ou faisant partie du Plan Départemental des

Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Conseil général (PDIPR) ne traverse le périmètre d'exposition aux risques.

### **Les usages des espaces publics ouverts**

L'hippodrome et le golf de Romagné, possédant des espaces communs, sont légèrement interceptés dans leur partie ouest par le périmètre d'exposition aux risques.

Ces deux espaces ont été intégrés dans la catégorie « espace public ouvert » et non dans la catégorie « ERP » dans la mesure où les bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes (tribune, salle de réunion, ...) se situent en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

### **Les ouvrages d'intérêt général**

Deux postes EDF ont été répertoriés rue Jean-Jaurès et rue du Sud.

## 4.2.2 – Les enjeux complémentaires dans le périmètre d'étude

### **Estimation globale des populations résidentes**

La population totale vivant dans le périmètre d'étude est estimée potentiellement à une douzaine de personnes environ.

### **Estimation globale des emplois**

L'effectif global des emplois présents dans la zone à risque est variable dans le temps. Il est estimé à ce jour à environ 314 personnes, sachant que de nombreux salariés des entreprises implantées dans le périmètre d'exposition aux risques, exercent leur activité en dehors de la zone industrielle de Saint-Florent.

## 4.2.3 – Les enjeux connexes dans le périmètre d'étude

### **Le Plan Local d'Urbanisme**

La commune de Niort est dotée d'un PLU approuvé le 21 septembre 2007, puis modifié à plusieurs reprises depuis. Le PLU intègre des mesures de restriction de l'urbanisation autour de l'établissement SIGAP OUEST avec la mise en place des périmètres de dangers Z1, Z2 et Z3 et de dispositions réglementaires associées adaptées.

Le périmètre d'étude est inscrit majoritairement dans la zone UE dont la vocation est le maintien et le développement de l'activité économique. Une petite partie Est du périmètre se trouve dans la zone US correspondant à l'espace de l'hippodrome et du golf.

### **Enjeux environnementaux et patrimoniaux**

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par des périmètres de protection pour l'environnement (ZPPAUP, ZNIEFF, ZICO, site classé, site inscrit, ...).

Les risques majeurs naturels et technologiques recensés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour la commune de Niort sont :

- le risque inondation ;

- le risque mouvement de terrain correspondant au retrait-gonflement des sols argileux ;
- le risque sismique ;
- le risque événements climatiques ;
- le risque industriel lié aux entreprises SIGAP OUEST, ARIZONA CHEMICAL et QUARON, cette dernière n'est pas située dans la zone industrielle de Saint-Florent ;
- le risque rupture de barrage lié au barrage de la Touche Poupard ;
- le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses.

### **Perspectives de développement**

Le principal projet dans la zone concerne l'aménagement de la plate-forme route-rail, Niort Terminal, sur le site de l'ancienne plate-forme ferroviaire désaffectée, permettant les échanges de marchandises en lien avec les grands ports situés à proximité sur la cote atlantique, Bordeaux, La Rochelle et Nantes.

Sa mise en service est envisagée pour l'été 2015.

#### **4.2.4 – La cartographie des enjeux**

La cartographie de l'annexe n°5 présente une synthèse des enjeux autour du site SIGAP OUEST dans le périmètre d'étude.

### **4.3 – La superposition des aléas et des enjeux**

Les annexes n°6 présentent les cartographies des superpositions aléas/enjeux pour les effets thermiques et de surpression.



---

## **5. La phase de stratégie du PPRT**

---

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT. La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations complémentaires.

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer en fonction du contexte local.

## **5.1 – Obtention du zonage brut – maîtrise de l'urbanisation future**

Le zonage brut résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation précisés dans le tableau (cf page 48) extrait de la deuxième version du Guide Méthodologique « PPRT » réalisé par le MEDDE.

Le plan de zonage brut est obtenu de la manière suivante pour les effets thermiques et de surpression :

→ la zone colorée en rouge foncé et identifiée « R » correspond à l'enveloppe des zones d'aléas « Très Fort plus » (TF+) et « Très Fort » (TF). En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est à dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. Par ailleurs, l'expropriation doit être prescrite pour le bâti résidentiel existant dans cette zone.

→ la zone colorée en rouge clair et identifiée « r » correspond à l'enveloppe des zones d'aléas « Fort plus » (F+) et « Fort » (F) soumises à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. Le délaissement doit être prescrit si des habitations sont situées dans la zone. Il est modulable pour les activités existantes en fonction de la faisabilité et du coût des travaux de renforcement mis en œuvre pour protéger les occupants.

→ la zone colorée en bleu foncé et identifiée « B » correspond à la zone d'aléas « Moyen plus » (M+) pour les effets thermiques et de surpression et à la zone « Moyen » (M) pour les effets de surpression. Dans cette zone, les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Le bâti existant sera quant à lui soumis à des mesures de protections obligatoires. Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

→ la zone colorée en bleu clair et identifiée « b » correspond à la zone des aléas « Moyen » (M) pour les effets thermiques et à la zone des aléas « faible » (Fai) pour les effets de surpression, zone où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) ou indirects par bris de vitres. Dans cette zone, les constructions sont possibles sous conditions, et le bâti futur doit faire l'objet de mesures de prescriptions.

Le guide méthodologique a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes nationaux de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local, les spécificités du territoire et les enjeux présents.

Il convient cependant de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

La cartographie du zonage brut est présentée à l'annexe n°7.

## Correspondance entre les niveaux d'aléas et les grands principes nationaux de réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave		Grave		Significatif		Indirect par bris de vitre		
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux		>D		>D		>D		>D		
Niveaux d'aléas		TF+		F+		M+		Fai		
		5E à D		5E à D		5E à D		5E à D		
		TF		F		M		Fai		
Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir l'une des deux conditions suivantes: aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations constructions en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions; Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet
	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.		Idem aléa M pour effet toxiques et thermique		
Mesures physiques relatives sur le bâti futur	Effets toxique et thermique	Aucune constructions neuve n'est autorisée.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles, autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations		
	Effet de surpression	Pas de prescriptions techniques		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires		
Mesures foncières	Conditions des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel Modulaire pour les activités.		Selon contexte local (association)		Non proposé		Non proposé		
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulaire pour les activités.		Selon contexte local (association)				
Mesures physiques existant sur le bâti vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions technique pour cette zone)		Recommandations		
	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions technique pour cette zone)		Recommandations et/ou prescriptions selon note de doctrine complémentaire de 2008		

REGLEMENTATION FUTURE

REGLEMENTATION SUR L'EXISTANT

## 5.2 – Les investigations complémentaires

### 5.2.1 - Généralités

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par le PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT. Seuls les enjeux existants (bâti et usages) font l'objet d'investigations complémentaires. Elles consistent en :

- une estimation de la valeur vénale des biens situés dans les secteurs de prescriptions techniques sur le bâti afin de vérifier si ce bâti peut être adapté en vue de la protection des personnes pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale ;
- une estimation des mesures foncières susceptibles d'être mise en œuvre pour les biens les plus impactés ;
- une évaluation de la vulnérabilité du bâti au regard des différents types d'effet, et des possibilités techniques de renforcement.

L'analyse et le croisement de l'ensemble de ces éléments permet de définir si le bien doit être inscrit dans un secteur de mesure foncière.

### 5.2.2 – Estimations foncières

L'estimation de la valeur vénale des bâtiments a été confiée à France Domaine. La valeur vénale, basée sur l'étude du marché local, est estimée en fonction de différents critères tels que l'année de construction, l'état d'entretien et la superficie.

L'obtention de la valeur vénale permet de déterminer le montant maximal des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments concernés pouvant être prescrits par le PPRT, sachant que la loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les 10 % de la valeur vénale estimée du bien, ni :

- 20 000 euros lorsque le bien concerné est de la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Des estimations ont été demandées à France Domaine en 2010 afin d'évaluer le montant des mesures foncières potentielles susceptibles d'être mises en œuvre sans nouvelle réduction du risque à la source.

Ensuite, France Domaine a de nouveau été sollicité en mai 2014 pour estimer le montant des mesures foncières résiduelles une fois les ultimes mesures de réduction du risque à la source imposées à l'exploitant.

### 5.2.3 – Vulnérabilité du bâti

Tous les bâtiments présents dans les zones les plus dangereuses, c'est à dire situés dans les zones d'aléas F à TF+ définis préalablement aux ultimes mesures de réduction du risque à la source imposées à l'exploitant, exceptés certains bâtiments sans présence

humaine, ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité par un bureau d'études spécialisé.

Ces investigations devaient notamment permettre de déterminer la capacité actuelle des bâtiments à résister aux effets susceptibles de les impacter. Elles avaient aussi pour objectif de définir si des mesures techniques de renforcement pouvaient être mises en œuvre à un coût raisonnable pour garantir la sécurité des occupants dans les bâtiments non ou insuffisamment résistants, et d'apporter ainsi des éléments d'aide à la décision sur la stratégie des mesures foncières potentielles à mettre en œuvre.

La liste des bâtiments ayant fait l'objet de cette étude est présentée en annexe n°8.

Les résultats des études de vulnérabilité ont été présentés et remis aux riverains concernés lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 juin 2011. Les résultats montrent une vulnérabilité très forte de l'ensemble des bâtiments induisant d'importants travaux à mener sur ces biens pour un montant bien supérieur au seuil des 10 % de leur valeur vénale. En effet, il apparaît que les bâtiments sont difficilement renforçables à un coût raisonnable pour assurer une protection totale des occupants.

## **5.3 – Principales orientations stratégiques proposées**

### **5.3.1 – Les choix stratégiques concernant le bâti existant**

Au regard du montant de l'estimation foncière et des conclusions des études de vulnérabilité, les pouvoirs publics ont décidé en concertation avec les personnes et organismes associés de rechercher des solutions alternatives afin de réduire le coût des mesures foncières potentielles.

L'option étudiée dans un premier temps qui consistait à délocaliser l'établissement SIGAP OUEST sur un site dépourvu de toute urbanisation ayant finalement été abandonnée, les services de l'Etat ont demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction du risque à la source. Cette démarche a été formalisée par les arrêtés préfectoraux du 13 mai 2013 et du 21 novembre 2013.

L'exploitant a transmis en janvier 2014 une étude de dangers actualisée incluant les nouvelles possibilités complémentaires de réduction du risque à la source. Ces ultimes mesures ont permis de réduire l'enveloppe des distances d'effets de nombreux phénomènes dangereux, et par conséquent de diminuer notablement l'ampleur des mesures foncières potentielles dont le coût a été ramené en première approximation à environ 1 500 000 euros. Pour des raisons de confidentialité, le détail par bâtiment n'est pas précisé dans le présent document.

#### **Choix stratégiques en matière de mesures foncières :**

Comme précisé par le guide méthodologique et les notes de doctrine existantes sur l'élaboration des PPRT, les mesures foncières (expropriation, délaissement) ne peuvent concerner que les bâtiments soumis à un niveau d'aléa F, F+, TF et TF+, conformément au tableau de synthèse suivant relatif à aux bâtiments à usage d'activité :

Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Conditions d'inscription dans un secteur d'expropriation	Modulable selon contexte local pour :		Non proposé				
	- activités sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu autorisées ;				Non proposé		
Conditions d'inscription dans un secteur de délaissement	- activités avec protection autorisée.		Modulable selon contexte local pour :				
			- activités sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu autorisées ; - activités avec protection autorisée.				

Il a été décidé que les bâtiments qui ne présentent pas les garanties suffisantes pour protéger les occupants et qui sont par ailleurs difficilement renforçables à un coût raisonnable, devaient être inscrits dans un secteur de délaissement possible, exceptés les bâtiments considérés sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu.

Il est précisé *qu'on entend par « activité sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu », une activité pour laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail de façon permanente correspondant à un temps de présence journalier inférieur à 10 % du temps de travail global sur la journée. Par exemple, sont classés dans cette catégorie les hangars, les entrepôt ... Les bâtiments comprenant des bureaux ne peuvent pas être considérés comme des bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu.*

Aussi, sur ces considérations, les bâtiments listés ci-dessous et répertoriés sur la cartographie du zonage réglementaire (document n°2.2), ont été inscrits dans un secteur de délaissement possible :

- De1 : ARIZONA CHEMICAL : surface retenue de 1 400 m<sup>2</sup> autour des deux maisons jumelées - référence cadastrale EY 9 partiel ;
- De2 : SCI SAINT-FLORENTAISE n°1 : référence cadastrale EZ 10 et 11 ;
- De3 : SCI SAINT-FLORENTAISE n°2 : référence cadastrale EZ 12 ;
- De4 : TECNAL : surface retenue de 1 850 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EZ 13 partiel ;
- De5 : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT : uniquement le modulaire nord à usage de bureaux – surface retenue de 245 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EX 42 partiel.

Pour ces bâtiments, la décision par le propriétaire d'exercer ou non son droit de délaissement n'est possible que pendant un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention qui définit le financement des mesures foncières prévue à l'article L.515-19, ou de la mise en place du financement par défaut si la convention de financement n'est pas signée dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

En l'absence d'exercice de ce droit dans le délai imparti, les propriétaires devront mettre en œuvre dans leurs locaux des conditions d'exploitations compatibles avec une exposition aux risques (occupation non permanente), ou bien réaliser les travaux de protection prescrits par le PPRT pour réduire leur vulnérabilité, y compris pour protéger les occupants pour un niveau d'aléa moindre.

### **Choix stratégiques concernant les bâtiments d'activité sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu situés dans les zones d'aléa F à TF+ :**

Les autres bâtiments, situés dans les zones d'aléa F, F+, TF et TF+, ne sont pas inscrits

dans un secteur de mesure foncière dans la mesure où ils sont considérés comme des bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu. Il s'agit notamment :

- du vestiaire et d'un entrepôt de stockage de l'entreprise ARIZONA CHEMICAL ;
- de l'ancien réfectoire qui n'est plus utilisé, et de deux entrepôts de l'entreprise TECNAL, ces trois bâtiments étant situés dans l'angle des rues du Sud et de Jean-Jaurès, au sud des installations de SIGAP OUEST ;
- de l'entrepôt de l'entreprise INEO RESEAUX situé au sud de la rue du Sud ;
- et enfin de l'entrepôt de l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT situé dans la continuité du modulaire accueillant les bureaux.

Conformément aux principes du guide méthodologique relatif aux activités économiques, le règlement du PPRT ne prescrit pas de travaux obligatoires pour ces bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeux, y compris pour se protéger d'un niveau d'aléa moindre.

En revanche, le règlement du PPRT impose que ces bâtiments conservent dans le temps une fréquentation non permanente conformément à la définition de l'occupation partielle définie ci-avant.

#### **Choix stratégiques pour la protection des occupants des bâtiments situés dans les zones d'aléa Fai, M et M+ :**

Conformément aux principes du guide méthodologique, les bâtiments soumis à un niveau d'aléa thermique et de surpression M et/ou M+ doivent faire l'objet de travaux de renforcement pour protéger les occupants, y compris pour les protéger pour un niveau d'aléa moindre.

Dans la zone d'aléa Fai thermique, il s'agit de simples recommandations que les propriétaires ont la possibilité de mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

Dans la zone d'aléa Fai de surpression, le guide méthodologique, complétée en 2008 par une note de doctrine, offre la possibilité soit de prescrire, soit de recommander des mesures de renforcement. Il a été acté en réunion des personnes et organismes associés que :

- pour un bâtiment situé dans un secteur soumis potentiellement à un niveau d'intensité supérieur à 35 mbar (cf cartographie de l'annexe du règlement du PPRT), il s'agit de prescriptions obligatoires ;
- pour un bâtiment situé dans un secteur soumis potentiellement à un niveau d'intensité inférieure à 35 mbar, il s'agit de simples recommandations concernant notamment le renforcement des ouvertures vitrées (pose d'un film anti-fragment pour se protéger contre les bris de vitre indirects).

Comme précisé plus haut, on rappelle que les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale estimée du bien, ni :

- 20 000 euros lorsque le bien concerné est de la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le

bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

On rappelle aussi que le règlement du PPRT ne prescrit pas de travaux obligatoires pour les bâtiments d'activités économiques sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeux, y compris pour se protéger d'un niveau d'aléa moindre.

### 5.3.2 – Les choix stratégiques en matière de maîtrise de l'urbanisation future

Les choix en matière de maîtrise de l'urbanisation future reposent sur les principes du guide méthodologique qui constituent un minima à respecter, tout en prenant en compte le contexte local et les spécificités du territoire. Il s'agit d'interdire les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et de les limiter ailleurs, tout en assurant la pérennité des activités économiques présentes dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **Sur le développement de l'activité SIGAP OUEST :**

L'entreprise SIGAP OUEST peut continuer à se développer à l'intérieur de son emprise foncière actuelle (zone grise du PPRT) sous réserve de respecter la réglementation en vigueur notamment celle en rapport avec les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'examen de l'acceptabilité d'un éventuel projet au regard de son environnement serait effectuée dans la cadre de la procédure ICPE.

#### **Interdire l'implantation de nouvelles activités humaines dans les zones les plus dangereuses (zones rouges du PPRT) :**

Dans les zones rouges, le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction de bâtiments nouveaux, de toute extension des constructions existantes ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil. Ces zones n'ont pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités.

Néanmoins, la réalisation d'ouvrages et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées peut être envisagée dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation.

De même, les constructions, installations et équipements indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général, sans occupation humaine, sont possibles, tels que les réseaux par exemple ...

#### **Permettre certains aménagements dans les zones moyennement exposées (zones d'aléas M et M+ suppression et M+ thermique) sans exposer de nouvelles populations (zone bleu foncé du PPRT) :**

L'objectif recherché dans ces secteurs déjà urbanisés est de ne pas accueillir et exposer aux risques de nouvelles populations. Aussi, dans ces zones moyennement exposées, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'elles n'accueillent pas de nouvelles populations. Il s'agit principalement des hangars, entrepôts et annexes sans fréquentation permanente.

Par ailleurs, les agrandissements et les extensions limités des bâtiments à usage d'activité existants sont possibles moyennant la mise en œuvre de prescriptions constructives pour protéger les occupants.

**Autoriser toutes les constructions, à quelques exception près, dans les zones les moins dangereuses (zone bleu clair du PPRT) :**

En cas d'accident technologique, la surpression générée dans cette zone serait généralement comprise entre 20 et 50 mbar, ce qui provoquerait des impacts légers sur les biens (bris de vitres essentiellement) et des blessures par effets indirects sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Dans cette zone, les nouvelles constructions sont autorisées excepté les Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables (écoles, hôpitaux, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, stades, grandes surfaces commerciales, ...), ainsi que les bâtiments liés à la gestion de crise et aux secours publics.

### 5.3.3 – Les choix stratégiques en matière de pratique de certains usages

Les mesures prises dans le cadre du PPRT ont pour objectif de limiter au maximum le nombre de personnes exposées aux risques, en particulier dans les zones les plus dangereuses (zones rouges).

Elles portent principalement sur la limitation du stationnement des transports de matières dangereuses, l'interdiction de construire de nouveaux abris des transports collectifs, et sur l'obligation de mettre en place sur les voies principales (rue du Sud et rue Jean-Jaurès) une information à destination des usagers signalant le danger.

Par ailleurs, pour les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...), dans l'hypothèse de nouveaux aménagements, il sera recherché des itinéraires alternatifs permettant d'éviter de traverser les zones rouges.

## 5.4 – Bilan de la concertation et des avis

### 5.4.1 – Déroulement et bilan de la concertation

#### **Réunion du CLIC du 17 mars 2009**

Cette réunion d'information en CLIC avait pour objet :

- l'installation du CLIC et la nomination du président de séance,
- la présentation de l'activité de l'établissement SIGAP OUEST,
- le bilan des actions menées par l'inspection des installations classées,
- la présentation de la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, notamment la présentation des modalités de l'association et de la concertation.

#### **Réunion du CLIC du 15 décembre 2009**

Cette réunion avait pour objet la présentation du bilan de l'inspection des installations

classées et de l'état d'avancement du PPRT.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 4 février 2010**

Cette première réunion de travail a permis de présenter aux personnes et organismes associés :

- la démarche de la procédure d'élaboration du PPRT,
- les conclusions de l'étude de dangers,
- la cartographie des aléas et la synthèse des enjeux, ainsi que la superposition des deux,
- le rappel des modalités de l'association et de concertation.

Les services instructeurs ont exposé les grands principes nationaux de réglementation issus du guide méthodologique sur la maîtrise de l'urbanisation future et sur les mesures concernant le bâti existant.

### **Réunions avec les riverains du 29 mars 2010**

Cette première réunion d'information s'adressait à tous les riverains présents dans le périmètre d'exposition aux risques. Elle avait pour objet d'expliciter la démarche d'élaboration du PPRT.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 2 avril 2010**

Cette deuxième réunion de travail avait pour principal objectif d'arrêter la liste des bâtiments les plus exposés qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité par un bureau d'étude spécialisé financée par l'Etat. 13 bâtiments étaient concernés.

Cette étude devait permettre d'appréhender la capacité des bâtiments à résister aux effets thermiques et de surpression, et de définir si des travaux de renforcement étaient envisageables à un coût raisonnable, ceci afin d'apporter des éléments de réflexion sur la stratégie de mesures foncières potentielles à mettre en oeuvre.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 15 juin 2010**

Cette réunion avec les personnes et organismes associés a porté principalement sur les choix en matière de maîtrise de l'urbanisation future et de réglementation d'utilisation des sols.

### **Réunion avec les riverains du 13 juillet 2010**

Seuls les riverains les plus impactés étaient conviés à cette réunion dont l'objet était d'apporter une information sur le programme des études de vulnérabilité qui concernait un ou plusieurs de leurs bâtiments.

Cette réunion a été l'occasion également d'informer les riverains sur les travaux de France Domaine concernant l'estimation de leurs biens.

Elle a largement facilité l'intervention, chez les différents riverains, de France Domaine et du bureau d'études missionné pour la réalisation des études de vulnérabilité.

### **Réunion du CLIC du 10 décembre 2010**

Cette réunion avait pour objet la présentation du bilan de l'inspection des installations classées et de l'état d'avancement du PPRT.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 6 avril 2011**

Cette réunion a été consacrée à la présentation aux personnes et organismes associés des résultats des études de vulnérabilité, puis à la définition sur la base de cette étude d'une stratégie sur les mesures foncières à mettre en œuvre.

Ces études ont mis en évidence une forte sensibilité des entreprises riveraines aux risques. En effet, il en résulte qu'il n'existe pas de renforts possibles à un coût raisonnable pour les 13 bâtiments concernés potentiellement par des mesures foncières, pour une protection totale des occupants, sachant que le coût des travaux prescrits ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale du bâtiment.

Les résultats des études de vulnérabilité et l'estimation des mesures foncières potentielles par France Domaine devaient permettre une prise de position des personnes et organismes associés sur la stratégie en matière de mesures foncières. Cependant, au regard du coût très important des mesures foncières qui s'imposaient, il est apparu opportun d'examiner toutes les possibilités alternatives, et notamment le scénario qui consistait à la ré-installation de SIGAP OUEST sur un autre site dépourvu de toute urbanisation.

### **Réunion avec les riverains du 17 juin 2011**

Etaient conviés les riverains propriétaires de bâtiments ayant fait l'objet de l'étude de vulnérabilité. Les résultats de ces études leur ont été présentés et remis.

**L'année 2013 a été une étape importante dans la réalisation du PPRT SIGAP OUEST. C'est en effet au cours de cette année que l'entreprise SIGAP OUEST a fait part de son refus de délocaliser son site de Niort, et qu'a émergé l'option qui consistait à étudier une nouvelle réduction du risque à la source.**

**Les services de l'Etat ont alors demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction du risque à la source. Cette démarche a été formalisée par les arrêtés préfectoraux du 13 mai 2013 et du 21 novembre 2013. Transmises aux services de l'Etat en janvier 2014, cette étude a montré qu'il était possible de diminuer le risque, et donc les niveaux d'aléas correspondants. Il en a résulté des bénéfices importants en terme de mesures foncières.**

**Toutes les décisions retenues au niveau des choix en matière de maîtrise de l'urbanisation future et des décisions concernant les mesures foncières, l'ont été à partir de cette nouvelle étape du PPRT sur la base des nouvelles cartographies des aléas « version 2014 » après cette ultime réduction du risque à la source.**

### **Réunion avec les riverains du 4 juillet 2013**

Il s'agissait d'informer les riverains sur l'état d'avancement du PPRT, et notamment de leur présenter les avancées importantes en matière de nouvelles mesures de réduction du risque à la source proposées par l'exploitant, ainsi que les conséquences sur les mesures foncières potentielles suite à la réduction des aléas.

### **Réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 21 mars 2014**

La Commission de Suivi de Site a remplacé le CLIC. Pour l'établissement SIGAP OUEST, elle a été créée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, et s'est réunie pour la première fois le 21 mars 2014.

Lors de cette réunion, ont été présentées les nouvelles réductions du risque à la source, ainsi que les nouvelles cartographies des aléas qui ont découlent. Les membres de la CSS ont été informés que la procédure d'élaboration du PPRT était relancée sur la base de ces nouveaux aléas.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 15 mai 2014**

Cette réunion a été l'occasion de rappeler l'historique de la procédure d'élaboration du PPRT, ainsi que les modalités de concertation.

Les nouvelles cartographies des aléas « 2014 » et des enjeux actualisés ont été présentées. Après un rappel du contexte réglementaire sur le traitement du bâti existant à usage d'activité économique, la discussion a porté sur les perspectives en matière de mesures foncières potentielles.

Il en ressort que 5 bâtiments au lieu de 13 font désormais l'objet d'une inscription dans un secteur de mesure foncière, ceci pour un coût estimé à environ 1 500 000 euros. Pour des raisons de confidentialité, le détail par bâtiment n'est pas précisé dans le présent document.

### **Réunion des personnes et organismes associés du 24 juin 2014**

La première partie de la réunion a porté sur la validation des mesures foncières potentielles. Il est acté que 5 bâtiments seront inscrits dans un secteur de délaissement. Ces 5 bâtiments difficilement renforçables pour lesquels il est jugé que la fréquentation est suffisamment importante pour faire l'objet de telles mesures, sont :

- le bâtiment d'Arizona Chemical (double maisons jumelées) comportant entre autres le local syndical, une salle de réunion et de formation, un lieu pour le comité d'entreprise, l'infirmerie, ...
- les deux bâtiments appartenant à la SCI Saint-Florentaise,
- le grand entrepôt appartenant à Tecnal comportant notamment une salle de réunion et un local d'archive,
- le modulaire de l'entreprise Ortec Services Environnement situé le plus au nord du site et qui accueille des bureaux.

Ensuite, les services de l'Etat ont présenté le projet de zonage réglementaire, ainsi que les propositions en matière d'urbanisation future et de réglementation d'utilisation des sols, en

s'appuyant sur les principes de réglementation édictés dans le guide méthodologique et les différentes notes de doctrine existantes, tout en tenant compte aussi des spécificités du territoire et du contexte local.

La dernière partie a été consacrée au choix en matière de réglementation de certains usages et de mesures de protection de la population.

#### **Réunion des personnes et organismes associés du 22 septembre 2014**

Cette dernière réunion de travail avait pour principal objectif de présenter le projet de PPRT aux personnes et organismes associés, ainsi que le planning prévisionnel envisagé pour finaliser le document.

Les personnes et organismes associés ont fait part de leurs observations. Celles-ci ont été, dans la mesure du possible, prises en compte. Suite à cette réunion, les POA ont de nouveau été invités à faire part de leurs éventuelles observations sur le projet de PPRT modifié mis en ligne sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes.

#### **Réunion publique d'information du xxxxxx**

#### **Réunion de la CSS du xxxxxxxxxxxxxxxx**

#### **Observations recueillies sur les cahiers mis à disposition de la population en mairie principale et dans les deux mairies annexes**

### **5.4.2 – Synthèse des avis des personnes et organismes associés**

### **5.4.3 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

#### **Déroulement de l'enquête publique :**

#### **Observations et requêtes formulées par le public :**

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

## **5.5 – Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique**

Sans objet.

---

## **6. L'élaboration du PPRT**

---

En application de l'article R.515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document) et ses annexes,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement définissant les dispositions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, les mesures foncières potentielles, ainsi que les prescriptions concernant les constructions existantes afin de réduire leur vulnérabilité,
- un cahier de recommandations.

## **6.1 – Le plan de zonage réglementaire**

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement associé expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan de zonage réglementaire (pièce n°2.2 du dossier de PPRT) délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions / autorisations ;
  - des prescriptions obligatoires ;
  - des éventuelles recommandations à caractère non réglementaire.
- les secteurs dans lesquels une mesure foncière peut être instaurée (expropriation, droit de délaissement).

Les principes réglementaires par zone :

Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante sur le plan de zonage réglementaire :



**Périmètre réglementaire global du PPRT** correspondant à l'enveloppe de tous les effets confondus.

### **Zone grise**

Elle correspond à l'emprise foncière des installations de SIGAP OUEST. Cette zone est exposée à des niveaux d'aléas Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF). L'entreprise peut continuer à se développer à l'intérieur de la zone grise sous réserve de respecter la réglementation en vigueur notamment celle en rapport avec les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'examen de l'acceptabilité d'un éventuel projet au regard de son environnement serait effectuée dans la cadre de la procédure ICPE.

### **Zone rouge foncé R**

Cette zone est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) thermiques et de surpression. Au regard du niveau de risque, c'est le principe de l'interdiction stricte qui s'applique. Elle n'a pas vocation à permettre la construction et l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités.

Néanmoins, la réalisation d'ouvrages et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées peut être envisagée dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation.

De même, les constructions, installations et équipements indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général, sans occupation humaine, sont possibles, tels que les réseaux par exemple ...

### **Zone rouge clair r**

Cette zone est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléa Fort plus (F+) thermiques et Moyen plus (M+) de surpression. Elle est caractérisée par le principe d'interdiction.

La réalisation d'ouvrages et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées peut être envisagée dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation.

De même, les constructions, installations et équipements indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général, sans occupation humaine, sont possibles, tels que les réseaux par exemple ...

Enfin, les constructions d'infrastructures de transport sont autorisées uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

### **Zone bleu foncé B**

Cette zone est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Moyen plus (M+) thermiques et de surpression. Cette zone moyennement exposée a pour vocation de ne pas accueillir et exposer de nouvelles populations aux risques technologiques.

Aussi, dans cette zone, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'elles n'accueillent pas de nouvelles populations. Il s'agit principalement des hangars, entrepôts et annexes sans fréquentation permanente.

Par ailleurs, les agrandissements et les extensions limités des bâtiments à usage d'activité existants sont possibles moyennant la mise en œuvre de prescriptions constructives pour protéger les occupants.

En outre, ce qui est possible dans les zones rouges l'est également dans la zone bleu foncé.

### **Zone bleu clair b**

Cette zone est exposée à des niveaux d'aléas Faible (FAI) de surpression et thermiques.

Dans cette zone moins exposée, les nouvelles constructions peuvent être autorisées excepté les Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables tels que les écoles, les hôpitaux, les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, les stades, les grandes surfaces commerciales, etc..., ainsi que les bâtiments liés à la gestion de crise et aux secours publics.

## **6.2 – Le règlement**

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie. Il énonce les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux prévus dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document se compose de 5 parties distinctes :

- une première partie précisant **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT,
- une deuxième partie précisant **les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones** cartographiées sur le plan de zonage pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existants. Cette partie décrit aussi **les prescriptions obligatoires** qui s'appliquent aux projets nouveaux afin de garantir la protection des occupants,
- une troisième partie concernant **les mesures foncières** potentiellement applicable dans les zones d'aléas les plus élevés,
- une quatrième partie listant **les mesures de protection pour la population**, notamment **les prescriptions obligatoires concernant l'aménagement des constructions existantes** afin de réduire leur vulnérabilité, ainsi que **les prescriptions relatives à certains usages**,
- une dernière partie sur **les servitudes d'utilité publique**.

## 6.3 – Les prescriptions constructives s'appliquant aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

Pour les nouveaux projets autorisés, il y a obligation de mettre en oeuvre des prescriptions constructives dans le but de garantir la sécurité des occupants des bâtiments, **excepté pour les bâtiments considérés comme des « bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu »**. Les bâtiments à usage d'habitation ne peuvent pas être assimilés à des bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu. En revanche, la distinction est faite pour les activités économiques.

Il est notamment rappelé *qu'on entend par « activité sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu », une activité pour laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail de façon permanente correspondant à un temps de présence journalier inférieur à 10 % du temps de travail global sur la journée. Par exemple, sont classés dans cette catégorie les hangars, les entrepôt ... Les bâtiments comprenant des bureaux ne peuvent pas être considérés comme des bâtiments sans fréquentation permanente.*

Les modalités d'application de mesures rendues obligatoires par le PPRT dépendent de la nature des effets et du niveau des aléas. Elles sont explicitées dans les paragraphes suivants.

**1- Pour l'effet de surpression :** Les prescriptions constructives s'appliquent aux nouveaux projets dans tout le périmètre réglementaire du PPRT (enveloppe du zonage réglementaire). Les constructions devront être adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression.

Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** et seront alors conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation et de l'exposition du projet.

Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du règlement.

**2- Pour l'effet thermique :** Dans l'hypothèse où le projet serait soumis à des niveaux d'aléas M+, F+, TF et TF+ thermiques, les dispositions constructives devront respecter **des objectifs de performances** et donc être conçues pour résister à une intensité thermique et des flux thermiques maximum dont les caractéristiques dépendent de la localisation et de l'exposition du projet. Les objectifs de performances à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies annexés au règlement.

En revanche, dans la zone d'aléas thermiques FAI, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en oeuvre s'ils le souhaitent.

**3- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent,** tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, et qui vérifie en particulier que les objectifs de performance sont bien respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une

attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## 6.4 – Les mesures de protection de la population

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT. Certaines mesures de restriction d'usage sont également rendues obligatoires par le PPRT.

### 6.4.1 – Les prescriptions constructives s'appliquant aux constructions existantes

Ces mesures visent l'adaptation des biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans les zones rouge foncé R, rouge clair r, bleu foncé B et bleu clair b, dans le but de réduire leur vulnérabilité et d'assurer la protection des occupants pour chacun des effets auxquels ils sont exposés. L'obligation de leur mise en œuvre par les propriétaires dépend de l'usage du bien et des caractéristiques des effets auxquels il est soumis.

Il n'y a pas d'obligation de mettre en œuvre des prescriptions constructives pour les bâtiments considérés comme « *bâtiments sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu* », tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc...

En revanche, elles s'appliquent aux bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement dès lors que les propriétaires n'ont pas fait usage de ce droit de délaissement dans le délai imparti, ceci afin de mettre en œuvre dans leurs locaux des conditions d'exploitations compatibles avec une exposition aux risques.

Pour les bâtiments existants, les prescriptions, lorsqu'elles s'imposent, créent une obligation de mise en œuvre des mesures de renforcement et de protection dans les limites imposée par la loi qui prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les 10 % de la valeur vénale estimée du bien, ni :

- 20 000 euros lorsque le bien concerné est de la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour le bâti à usage d'habitation, elles ouvrent droit, pour les propriétaires, à un crédit d'impôt qui, en l'état actuel de la réglementation fiscale, est de 40 % du montant des travaux prescrits dans la limite d'un plafond de 10 000 euros pour une personne seule et de 20 000 euros pour un couple (article 200 quater A du code général des impôts). Ce dispositif est complété par une aide de 25 % des collectivités et une aide de 25 % de l'industriel à l'origine du risque.

Pour les biens concernés, les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés dans **un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la

protection des occupants de ces biens (application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Les recommandations ne créent pas d'obligation de mise en œuvre des mesures et n'ouvrent donc pas droit au crédit d'impôt.

#### **Pour l'effet de surpression :**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière d'**effet de surpression dont l'intensité est supérieure à 35 mbar**. Le seuil de 35 mbar permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reporté sur les cartographies jointes en annexe du règlement. Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du règlement.

Comme précisé plus haut, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage d'activité ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Pour les seuls biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu clair b, présents dans la seule zone d'effets de surpression strictement inférieure à 35 mbar, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions.**

#### **Pour l'effet thermique :**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière d'**effet thermique pour les biens soumis à des niveaux d'aléas supérieurs à FAI**. La zone d'aléa FAI permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reportée sur les cartographies jointes en annexe du règlement. Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du règlement.

Comme précisé plus haut, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage d'activité ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, strictement inscrits dans la zone FAI, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions.**

### 6.4.2 – Les prescriptions sur les usages

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires par le PPRT dans le but de protéger la population face aux risques encourus :

### **Les bâtiments sans fréquentation permanente**

Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT situés en partie ou en totalité dans les zones rouges, non inscrits dans un secteur de délaissement possible et non soumis à l'obligation de travaux de renforcement, doivent demeurer des bâtiments d'activité sans fréquentation permanente.

### **Le Transport des Matières Dangereuses (TMD)**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses n'est pas autorisé sur les voies publiques dans les zones rouges **hors livraisons**.

Le gestionnaire des voies concernées mettra en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

### **Le stationnement autres que les TMD**

Le stationnement à usage d'habitation est interdit dans tout le périmètre d'exposition aux risques, sur la voie publique ou sur des parcelles privées, pour les caravanes et les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement.

Les nouveaux parkings sur la voie publique sont interdits dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Sur les parcelles privées, les nouveaux parkings sont interdits dans les zones rouges et autorisés dans les zones bleues sous réserve de limiter le nombre de places au strict nécessaire. Il sera alors recommandé de mettre en œuvre des protections contre les effets thermiques et de surpression (merlons, etc...).

### **Les transports collectifs**

Les nouveaux arrêts pour les transports collectifs sont interdits dans les zones rouges et bleu foncé. Les éventuels nouveaux arrêts en zone bleu clair ne comporteront pas de panneaux de verre susceptibles de provoquer des blessures par projection.

### **Les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...)**

Dans l'hypothèse de nouveaux aménagements, il sera recherché des itinéraires alternatifs permettant d'éviter de traverser les zones rouges.

Les gestionnaires des voies publiques de circulation et/ou de cheminement traversant les zones rouges doivent mettre en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, à destination du public, une signalisation pour informer du danger, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette disposition concerne notamment la rue du Sud et la rue Jean-Jaurès.

## **6.5 – Les mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, tel le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation des biens.

Les choix stratégiques en matière de mesures foncières ont conduit à inscrire dans un

secteur de délaissement possible les bâtiments listés ci-dessous. Ces secteurs figurent sur la cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) :

- De1 : ARIZONA CHEMICAL : surface retenue de 1 400 m<sup>2</sup> autour des deux maisons jumelées - référence cadastrale EY 9 partiel ;
- De2 : SCI SAINT-FLORENTEAISE n°1 : référence cadastrale EZ 10 et 11 ;
- De3 : SCI SAINT-FLORENTEAISE n°2 : référence cadastrale EZ 12 ;
- De4 : TECNAL : surface retenue de 1 850 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EZ 13 partiel ;
- De5 : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT : uniquement le modulaire nord à usage de bureaux – surface retenue de 245 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EX 42 partiel.

Pour ces bâtiments, la décision par le propriétaire d'exercer ou non son droit de délaissement n'est possible que pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention qui définit le financement des mesures foncières prévue à l'article L.515-19, ou de la mise en place du financement par défaut si la convention de financement n'est pas signée dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

En l'absence d'exercice de ce droit dans le délai imparti, les propriétaires devront mettre en œuvre dans leurs locaux des conditions d'exploitations compatibles avec une exposition aux risques (occupation non permanente), ou bien réaliser les travaux de protection prescrits par le PPRT pour réduire leur vulnérabilité, y compris pour protéger les occupants pour un niveau d'aléa moindre, conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.

La valeur vénale de l'ensemble des bâtiments concernés par le droit de délaissement est estimée à environ 1 127 000 euros (valeur juin 2014 estimée par France Domaine). Pour des raisons de confidentialité, le détail par bâtiment n'est pas précisé dans le présent document.

Par ailleurs, le propriétaire et/ou le locataire peuvent prétendre à des indemnités accessoires pour compenser certains préjudices (indemnité pour trouble commercial, indemnité pour perte sur installations irrécupérables, indemnité pour perte de salaires et charges sociales, indemnité pour perte du droit au bail, indemnité pour frais de déménagement et de réinstallation, etc ...). Cette liste est non exhaustive. Celles-ci peuvent être définies dans le cadre d'une procédure amiable. En cas de difficultés, c'est le juge de l'expropriation qui va fixer le montant des indemnités.

Par ailleurs, le coût des déconstructions de ces bâtiments est estimé en première approche à 200 000 euros. Dans ce contexte, le montant maximum des mesures foncières ne devrait pas dépasser 1 500 000 euros.

Enfin, le droit de préemption, régi par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, peut être institué par délibération de la commune de NIORT sur la partie de son territoire située dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## **6.6 – Les recommandations**

Le PPRT définit également des recommandations, à caractère non obligatoire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (paragraphe V de l'article L.515-16 du code de l'environnement), notamment les riverains situés en zone FAI thermique ou

dans la zone de surpression inférieure à 35 mbar.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement. Elles font l'objet d'un document complémentaire constitutif du PPRT intitulé « cahier de recommandations » (document 3.1).

---

Elles complètent notamment les travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées à l'article L.515-16-IV du code de l'environnement, dans le but de protéger les occupants des effets de surpression et thermiques.

---

## **7. Application et conséquences du PPRT**

---

## 7.1 – Application du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Niort située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...).

En présence de mesures de portée différente entre le PPRT et le document d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

## 7.2 – Conséquences pénales

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9 et L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées ci-dessus sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés ;
- pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

## 7.3 – Conséquences pratiques

### Le financement des mesures sur l'existant

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à ce jour à hauteur de 40 % du montant total et plafonné selon la situation familiale, conformément aux dispositions de l'article 200 quater A du code général des impôts modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 article 82-V).

Ce crédit ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales existantes dont la réalisation est simplement recommandée par la PPRT. Il ne concerne pas non plus les travaux prescrits sur les bâtiments à usage d'activité.

### La réparation des dommages : assurance et indemnisation

Les points relatifs aux indemnisations et assurances des victimes des catastrophes technologiques sont abordés par les articles 17 à 20 de la loi du 30 juillet 2003. Ces dispositions doivent permettre d'indemniser rapidement les dommages matériels que pourraient subir les victimes d'accidents industriels, qu'elles soit couvertes ou non par des

contrats d'assurance-dommage.

*Pour les personnes couvertes par un contrat d'assurance dommage:*

Le code des assurances précise en ses articles L.128-1 et L.128-2 que, en cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique doit-être constatée par une décision de l'autorité administrative.

*Pour les personnes non couvertes par un contrat mentionné à l'article L.128-2:*

Un fond de garantie a été institué par l'article L.421-1 afin d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L.128-1, sans attendre un éventuel jugement sur la responsabilité de l'exploitant.

Le décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances apporte quelques précisions.



PREFECTURE DES DEUX SEVRES

# Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST

Commune de NIORT



---

PPRT approuvé le

---

## 2.1 – Règlement



DREAL POITOU-CHARENTES  
Service Risques Technologiques et Naturels  
Division Risques Accidentels

DDT DES DEUX-SEVRES  
Service Prospective, Planification et Habitat  
Bureau Planification-Risques

---



## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	5
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	5
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	6
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	7
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	7
<b>TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	7
Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	8
Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	8
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	8
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	9
Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	9
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	10
Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	10
Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants .....	11
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	12
Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	12
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	12
Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants .....	12
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise.....	13
Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	13
Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation.....	13
<b>TITRE III : MESURES FONCIERES.....</b>	<b>14</b>
Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	14
Chapitre III.2 – Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	14
Chapitre III.3 – Secteurs d'expropriation.....	14
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>15</b>
Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants.....	15
Article IV.1.1 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet de surpression.....	15
Article IV.1.2 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet thermique.....	16
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	17
Article IV.2.1 – Bâtiments sans fréquentation permanente.....	17
Article IV.2.2 - Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	17
Article IV.2.3 – Stationnement autres que les TMD.....	17
Article IV.2.4 – Les transports collectifs.....	17
Article IV.2.5 – Les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...)	17
Article IV.2.6 – Mesures d'accompagnement.....	18
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>18</b>

**ANNEXE : Tableau des objectifs de performance à atteindre par type d'effets et cartographies associées.**



# TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne une partie du territoire de la commune de NIORT située à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques généré par la société SIGAP OUEST implantée sur cette commune. Le périmètre d'exposition aux risques est délimité sur le plan de zonage réglementaire (document 2.2).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par SIGAP OUEST et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

## Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

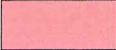
- de contribuer à la réduction du risque à la source par la mise en œuvre notamment de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

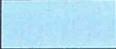
Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du code de l'environnement).

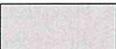
En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de NIORT inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq zones de réglementation différentes définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles résultent également des choix qui ont été débattus et arrêtés lors de la phase de stratégie d'élaboration du PPRT dans le cadre des réunions avec les personnes et organismes associés en tenant compte du contexte local et des spécificités du territoire concerné :

 zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;

 zone rouge clair (r) d'interdiction ;

 zone bleu foncé (B) d'autorisation sous conditions ;

 zone bleu clair (b) d'autorisation limitée ;

 zone grise correspondant aux limites des emprises clôturées de l'ensemble des activités dédiées à la société SIGAP OUEST.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Cinq secteurs, répertoriés sur le plan de zonage réglementaire, sont inscrits dans un secteur de délaissement possible. Ces mesures, pour être mises en œuvre, nécessitent préalablement la signature d'une convention tripartite relative à leur financement dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan. Au-delà d'un an après l'approbation du plan, ces mesures sont financées par défaut conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement (1/3 exploitant, 1/3 collectivités locales au prorata de la Contribution Economique Territoriale perçue, 1/3 Etat).

## Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune de NIORT en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du même code.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...). En présence de mesures de portée différente entre le document d'urbanisme en vigueur et le PPRT, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles applicables à l'urbanisme existant et futur ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures foncières notamment par l'inscription de bâtiments existants en secteurs de délaissement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques technologiques générés par les installations de SIGAP OUEST, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document, devra être saisie en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens.

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par **projet** l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension des biens et activités existants à compter de la date d'approbation du PPRT.

On entend par **activité/bâtiment sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu**, une activité (un bâtiment) pour laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail de façon permanente correspondant à un temps de présence journalier inférieur à 10 % du temps de travail global sur la journée. Par exemple, sont classés dans cette catégorie les hangars, les entrepôts, les annexes... Les bâtiments comprenant des bureaux ne peuvent pas être considérés comme des bâtiments sans fréquentation permanente.

### Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques et de surpression Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Au regard du niveau de risque, le **principe d'interdiction stricte prévaut** en matière de développement de l'urbanisation. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

## **Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...)
- les ouvrages, installations et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinées au regard de cette réglementation ;
- les travaux de mise en place de clôture ;

## **Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants**

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les travaux de démolition.

## **Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets**

Aucune prescription constructive n'est imposée aux projets nouveaux et aux projets relatifs aux biens et activités existants dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas accueillir des occupants, même temporairement.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)**

La zone rouge clair (r) est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Fort plus (F+) thermiques et Moyen plus (M+) de surpression qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Au regard du niveau de risque, le **principe d'interdiction prévaut** en matière d'urbanisme. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

## **Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...);
- les ouvrages, installations et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinées au regard de cette réglementation ;
- les travaux de mise en place de clôture ;
- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

## **Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les travaux de démolition.

## **Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets**

Aucune prescription constructive n'est imposée aux projets nouveaux et aux projets relatifs aux biens et activités existants dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas accueillir des occupants, même temporairement.

## **Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)**

La zone bleu foncé (B) est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Moyen plus (M+) thermiques et de surpression. Dans cette zone, une personne présente est soumise potentiellement à des effets graves et/ou des blessures irréversibles.

Le principe d'autorisation sous conditions est la règle générale. Cette zone moyennement exposée a pour vocation de ne pas accueillir et exposer de nouvelles populations aux risques technologiques.

### **Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les bâtiments d'activité (hangars, entrepôts de stockage, annexes) sous réserve qu'ils demeurent sans fréquentation permanente et qu'ils ne soient pas implantés dans un secteur concerné par le droit de délaissement ;
- les ouvrages, installations et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinés au regard de cette réglementation ;
- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT ;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...) ;
- les travaux de mise en place de clôture ;
- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

### **Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants**

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- l'extension, en une ou plusieurs fois, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT à usage d'activité dans la limite maximale de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition qu'il ne soit pas inscrit dans un secteur de délaissement. Le projet d'extension doit respecter les prescriptions de l'article II.3.3, excepté si l'extension est considérée comme un bâtiment sans fréquentation permanente ;

- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les projets de reconstruction d'un bien en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que le risque technologique généré par les installations de SIGAP OUEST. Le bien en question doit être situé en totalité ou en partie dans la zone bleu foncé. Le projet de reconstruction doit respecter les prescriptions de l'article II.3.3, excepté si celui-ci est considéré comme un bâtiment sans fréquentation permanente ;
- les travaux de démolition.

### **Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants**

Les nouveaux projets autorisés exposant des personnes, **exceptés ceux sans fréquentation permanente**, devront respecter des prescriptions constructives dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

- 1- Pour l'effet de surpression** : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toute la zone bleu foncé. Les constructions devront être adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression.

Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** et seront alors conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation et de l'exposition du projet.

Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies figurant en annexe du présent règlement.

- 2- Pour l'effet thermique** : Dans l'hypothèse où le projet, ou bien une partie du projet, serait soumis à des niveaux d'aléas M+ thermiques, les dispositions constructives devront respecter **des objectifs de performances** et donc être conçues pour résister à une intensité thermique et des flux thermiques maximum dont les caractéristiques dépendent de la localisation et de l'exposition du projet. Les objectifs de performances à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies annexés au présent règlement.

En revanche, dans la zone d'aléas FAI, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

- 3- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent**, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) est exposée à des niveaux d'aléas Faible (FAI) de surpression et thermiques. Dans cette zone où le danger est moindre, le **principe d'autorisation est la règle générale**.

### Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est autorisé à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables tels que les écoles, les hôpitaux, les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, les stades, les grandes surfaces commerciales, etc ... ;
- les bâtiments liés à la gestion de crise et aux secours publics (gendarmerie, caserne de pompiers, etc ...) ;

### Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

Tout projet est autorisé.

### Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

Les nouveaux projets autorisés exposant des personnes, **exceptés ceux sans fréquentation permanente**, devront respecter des prescriptions constructives dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

1- **Pour l'effet de surpression** : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toute la zone bleu clair. Les constructions devront être adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression.

Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** et seront alors conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation et de l'exposition du projet.

Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies figurant en annexe du présent règlement.

2- **Pour l'effet thermique** : Dans la mesure où dans la zone bleu clair, l'effet thermique se caractérise uniquement par des niveaux d'aléas FAI, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

3- **Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent**, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de l'établissement SIGAP OUEST.

### **Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage indispensable en lien avec les activités à l'origine du risque technologique ;
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés aux activités à l'origine du risque technologique et du respect de la réglementation relative les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance des installations et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

L'examen de l'acceptabilité d'un éventuel projet au regard de son environnement serait effectuée dans la cadre de la procédure ICPE.

### **Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation, d'exploitation et de construction sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'établissement à l'origine du risque.

Les locaux situés dans la zone grise ne peuvent accueillir que des personnes en relation directe avec l'activité de SIGAP OUEST (gardiennage, maintenance, bureaux) sans leur famille. Cette disposition devient applicable au plus tard deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

## **TITRE III : MESURES FONCIERES**

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

### **Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption, régi par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, peut être institué par délibération de la commune de NIORT sur la partie de son territoire située dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

### **Chapitre III.2 – Secteurs d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, il est défini, sur le plan du zonage réglementaire, les secteurs de délaissement possibles suivant :

- De1 : ARIZONA CHEMICAL : surface retenue de 1 400 m<sup>2</sup> autour des deux maisons jumelées - référence cadastrale EY 9 partiel ;
- De2 : SCI SAINT-FLORENTEAISE n°1 : référence cadastrale EZ 10 et 11 ;
- De3 : SCI SAINT-FLORENTEAISE n°2 : référence cadastrale EZ 12 ;
- De4 : TECNAL : surface retenue de 1 850 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EZ 13 partiel ;
- De5 : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT : uniquement le modulaire nord à usage de bureaux – surface retenue de 245 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EX 42 partiel.

Ces secteurs sont concernés par les zones rouges R et r du zonage réglementaire correspondant aux zones d'aléas les plus élevés Très Fort+ (TF+), Très Fort (TF), Fort+ (F+) et Fort (F).

Les propriétaires des bâtiments inscrits dans l'un de ces secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention qui définit le financement des mesures foncières, prévue à l'article L.515-19.

### **Chapitre III.3 – Secteurs d'expropriation**

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d'expropriation.

## TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

### Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones rouge foncé R, rouge clair r, bleu foncé B et bleu clair b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

L'obligation de leur mise en œuvre par les propriétaires dépend de l'usage du bien et des caractéristiques des effets auxquels il est soumis.

Aussi, les prescriptions du présent chapitre IV.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc...

En revanche, elles s'appliquent aux bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement dès lors que les propriétaires n'ont pas fait usage de ce droit de délaissement dans le délai imparti, ceci afin de mettre en œuvre dans leurs locaux des conditions d'exploitations compatibles avec une exposition aux risques.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les 10 % de la valeur vénale estimée du bien, ni :

- 20 000 euros lorsque le bien concerné est de la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du plus petit plafond applicable avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Cependant, des travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au « cahier de recommandations » (document 3.1).

#### Article IV.1.1 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet de surpression

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière **d'effet de surpression dont l'intensité est supérieure à 35 mbar**.

Le seuil de 35 mbar permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reporté sur les cartographies jointes en annexe du présent règlement.

Les objectifs de performance à respecter sont également définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que les prescriptions en question ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc..., mais qu'elles s'appliquent en revanche aux bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement qui n'ont pas fait l'objet de cette mesure foncière dans le délai imparti.

Pour les seuls biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu clair b, présents dans la seule zone d'effets de surpression strictement inférieure à 35 mbar, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions de l'article IV.1.1.**

### **Article IV.1.2 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet thermique**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière **d'effet thermique continu et d'effet thermique transitoire (boule de feu et/ou feu de nuage) pour les biens soumis à des niveaux d'aléas supérieurs à FAI.**

La zone d'aléa FAI permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reportée sur les cartographies jointes en annexe du présent règlement. Les objectifs de performance à respecter sont également définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que les prescriptions en question ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc..., mais qu'elles s'appliquent en revanche aux bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement qui n'ont pas fait l'objet de cette mesure foncière dans le délai imparti.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, strictement inscrits dans la zone FAI, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions de l'article IV.1.2.**

## **Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages**

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires par le PPRT dans le but de protéger la population face aux risques encourus.

### **Article IV.2.1 – Bâtiments sans fréquentation permanente**

Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT situés en partie ou en totalité dans les zones rouges, non inscrits dans un secteur de délaissement possible et non soumis à l'obligation de travaux de renforcement, demeureront des bâtiments d'activité sans fréquentation permanente.

### **Article IV.2.2 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses n'est pas autorisé sur les voies publiques dans les zones rouges hors livraisons.

Le gestionnaire des voies concernées mettra en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.3 – Stationnement autres que les TMD**

Le stationnement à usage d'habitation est interdit dans tout le périmètre d'exposition aux risques, sur la voie publique ou sur des parcelles privées, pour les caravanes et les résidences mobiles, occupées en permanence ou temporairement.

Les nouveaux parkings sur la voie publique sont interdits dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Sur les parcelles privées, les nouveaux parkings sont interdits dans les zones rouges et autorisés dans les zones bleues sous réserve de limiter le nombre de places au strict nécessaire. Il sera alors recommandé de mettre en œuvre des protections contre les effets thermiques et de surpression (merlons, etc...).

### **Article IV.2.4 – Les transports collectifs**

Les nouveaux arrêts pour les transports collectifs sont interdits dans les zones rouges et bleu foncé. Les éventuels nouveaux arrêts en zone bleu clair ne comporteront pas de panneaux de verre susceptibles de provoquer des blessures par projection.

### **Article IV.2.5 – Les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...)**

Dans l'hypothèse de nouveaux aménagements, il sera recherché des itinéraires alternatifs permettant d'éviter de traverser les zones rouges.

Les gestionnaires des voies publiques de circulation et/ou de cheminement traversant les zones rouges doivent mettre en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, à destination du public, une signalisation pour informer du danger, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette disposition concerne notamment la rue du Sud et la rue Jean-Jaurès.

### **Article IV.2.6 – Mesures d'accompagnement**

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement les signalisations prévues par le présent titre (interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et signalisation du danger rue du Sud et rue Jean-Jaurès.

---

### **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance du maire de NIORT en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

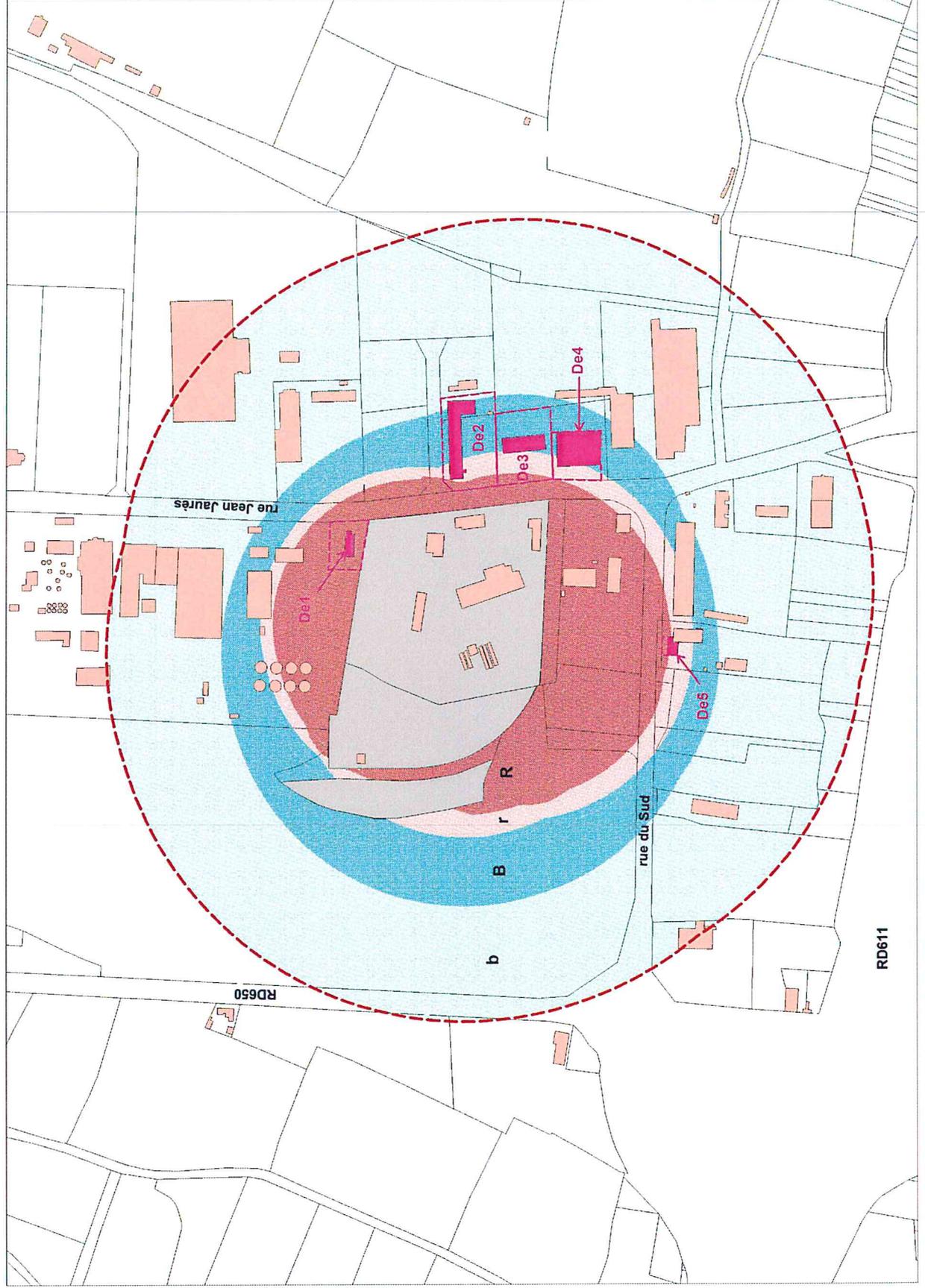
---

## ANNEXES AU REGLEMENT

Tableau des objectifs de performance à atteindre par type  
d'effets et cartographies associées ;



## 2.2. Cartographie du zonage réglementaire



### Éléments de repérage

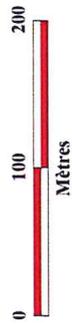
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Entrepise source

### Zonage brut

-  zone bleu clair b
-  zone bleu foncé B
-  zone rouge clair r
-  zone rouge foncé R

### Bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement

-  Secteurs de délaissement possible





PREFECTURE DES DEUX SEVRES

# Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST

Commune de NIORT



PPRT approuvé le

## 3.1 – Cahier de recommandations



DREAL POITOU-CHARENTES  
Service Risques Technologiques et Naturels  
Division Risques Accidentels



DDT DES DEUX-SEVRES  
Service Prospective, Planification et Habitat  
Bureau Planification-Risques

9

## Sommaire

<b>1. Recommandations pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existantes.....</b>	<b>5</b>
1.1. - Pour l'effet de suppression.....	5
1.2. - Pour l'effet thermique.....	5
<b>2. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....</b>	<b>5</b>
2.1. - Pour l'effet de suppression.....	5
2.2. - Pour l'effet thermique.....	6
<b>3. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....</b>	<b>6</b>



En application de l'article L.515-16 du livre V du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et usagers.

## **1. Recommandations pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existantes**

### **1.1. - Pour l'effet de surpression**

Il s'agit de mesures prescrites par le PPRT que les propriétaires ont l'obligation de mettre en œuvre sous certaines conditions conformément aux articles II.3.2 et II.3.3 du règlement.

### **1.2. - Pour l'effet thermique**

Dans la zone d'aléa Faible (FAI) de l'effet thermique, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de prévoir des mesures de renforcement du bâti pour protéger les occupants.

Pour garantir une protection adaptée au niveau de risque encouru, il est recommandé d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

## **2. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT**

### **2.1. - Pour l'effet de surpression**

Dans la zone des effets de surpression dont l'intensité est inférieure à 35 mbar, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de renforcer le bâti pour protéger les occupants face à l'effet de surpression. Les mesures pourront concerner surtout le renforcement et la protection des châssis et vitrages des ouvertures tels que :

- le renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité);
- la mise en place de volets;
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures;
- la vérification des système de fermeture,
- etc ...

Au vu des nombreux paramètres à prendre en compte (type de fenêtre, orientation de la façade, nature et intensité de la surpression, ...), il existe de multiples solutions de renforcement possibles et adaptées pour protéger efficacement les occupants. Dans les cas de faibles intensités, la pose de films de protection anti-fragment pourra s'avérer

suffisante. Dans les cas les plus défavorables, le remplacement de la fenêtre s'imposera. Ainsi, chaque configuration nécessite une approche spécifique par une étude adaptée pour définir des solutions qui permettront de garantir la tenue d'une fenêtre.

Pour mieux appréhender les demandes de travaux faites par les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les professionnels de la construction peuvent éventuellement s'appuyer sur le guide pratique élaboré par l'INERIS intitulé « Fenêtres dans les zones d'effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement ».

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.1 du règlement.**

## **2.2. - Pour l'effet thermique**

Dans la zone d'aléa Faible (FAI) de l'effet thermique, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de prévoir des mesures de renforcement du bâti pour protéger les occupants.

Pour garantir une protection adaptée au niveau de risque encouru, il est recommandé d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.2 du règlement.**

## **3. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).